



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification
de la Convention alpine

**Rapport de la République fédérale d'Allemagne
sur le respect des objectifs de la Convention alpine
et de ses protocoles d'application
conformément à la décision VII/4 de la VII^e Conférence alpine**

Mise au jour : février 2006

Questionnaire

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques
des Parties contractantes,
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport	3
1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE	5
A. Introduction	6
B. Obligations générales de la Convention alpine	9
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	9
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire ...	13
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	16
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	18
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	20
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	23
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne	27
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	29
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	32
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports	35
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie	39
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	42
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	44
D. Questions complémentaires	58
2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.....	59
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994).....	59
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	69
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	85
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	106
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	116
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	126
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	141

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	153
--	------------

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

Abréviations

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	République fédérale d'Allemagne
-------------------------------	---------------------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire) Referat G II 3 11055 Berlin
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Madame Silvia Reppe, WOR
Adresse postale	D -11055 Berlin Deutschland
Numéro de téléphone	+49 1888 305 2374
Numéro de télécopie	+49 1888 305 3338
Mél	silvia.reppe@bmu.bund.de

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	Dr. Hendrik Vygen Directeur général du Service G Chef de la délégation allemande
Date de remise du rapport	

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire ; ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Logement ; ministère fédéral de la

Protection des Consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture ; ministère fédéral de l'Économie et du Travail ; État libre de Bavière (ministère de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs ; ministère de l'Intérieur ; ministère de l'Agriculture et de la Sylviculture ; ministère de l'Économie, des Infrastructures et des Transports ; ministère de l'Enseignement et du Culte ; ministère des Sciences, de la Recherche et de l'Art ; bureaux des chefs des services administratifs des Kreis situés sur le territoire d'application de la Convention)

[Kreis : unité administrative allemande, au sein d'un Land, entre le Regierungsbezirk et la commune. Anm. der Übersetzerin]

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Protection des sols	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Agriculture de montagne	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Forêts de montagne	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Tourisme	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Transports	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole Énergie	12 juillet 2002	19 décembre 2002
Protocole sur le règlement des différends	12 juillet 2002	19 décembre 2002

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	3,12 %
11.151,58 km ²	

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	34.635 millions d'euros (2002)
---	--------------------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	1,64 %
--	--------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?
<p>À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention alpine et de ses protocoles, l'ensemble de l'espace alpin dispose d'un système d'objectifs uniforme, de caractère juridiquement obligatoire au niveau international. La Convention incite à adopter un mode de pensée globale en ce qui concerne la coopération transfrontalière. Grâce à cet ancrage, les efforts de coopération dans divers domaines avec d'autres Parties à la Convention alpine se sont trouvés dynamisés, de même que le partage d'expériences s'est intensifié. En outre, les expériences positives du processus alpin ont incité la République fédérale d'Allemagne à s'engager, conjointement avec d'autres Parties à la Convention alpine, dans des partenariats avec d'autres régions de montagne (Carpates, Caucase, Asie centrale).</p>

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.			
En Allemagne, les obligations ancrées dans les protocoles sont presque toutes transposées			

dans les dispositions légales et réglementaires nationales.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

(Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

- Financement de projets de recherche visant à soutenir le groupe de travail « objectifs environnementaux et indicateurs » de 1998 à 2004 (618.000 euros).
- Communication (édition de brochures sur la Convention alpine, dont « Signaux alpins 2 », série de manifestations « Forum des montagnes 2004 » à Munich). D'autres manifestations sont prévues en 2005 dans le cadre de la communication.
- Soutien financier d'activités du réseau de communes « Alliance dans les Alpes » et des villes alpines Bad Reichenhall et Sonthofen.
- Participation de la Fédération et du Land de Bavière à divers projets INTERREG III-B, dont Via Alpina et DIAMONT (cf. 1C, question 12).
- Renforcement de la coopération avec les pays alpins dans le domaine des dangers naturels alpins (entre autres projet DIS-ALP et coopération à la plate-forme « Dangers naturels »)
- Encouragement de projets concernant le tourisme compatible avec l'environnement ; accords environnementaux avec des organisations sportives ; aménagement de pistes cyclables vers l'Autriche.
- Encouragement du développement des transports publics locaux de passagers dans les centres touristiques, notamment l'acquisition de véhicules à faibles émissions toxiques.
- Mise à exécution de projets transfrontaliers de protection de la nature.
- Soutien de projets du Réseau des espaces protégés alpins (2002 à 2006).
- Encouragement des activités ayant pour but la création d'un réseau écologique dans les Alpes.
- Financement de projets dans le cadre des Partenariats internationaux avec des régions de montagne, à savoir les Carpates, le Caucase, l'Asie centrale, conjointement avec d'autres Parties à la Convention.
- Financement conjoint avec l'Autriche d'une experte nationale à la Commission euro-

péenne de Bruxelles (2003 à 2006).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les programmes d'enseignement des écoles de l'État libre de Bavière comportent des « ancrages » et des références transversales aux objectifs mentionnés dans la Convention alpine (CA). Les enseignants de tous les types d'école ont des possibilités de mettre en application les spécificités de la CA dans le cadre des cours.

- Loi bavaroise relative à la protection des monuments historiques (DSchG) – Cette loi n'a certes pas été adoptée spécifiquement pour mettre en oeuvre la Convention alpine, mais sert néanmoins à protéger les valeurs culturelles de la population alpine.
- En outre, dans le domaine culturel, aucune prescription juridique n'est nécessaire à la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine. Ce sont bien plus les contributions visant à sauvegarder les traditions existantes ainsi que l'encouragement de projets correspondants et d'accords entre les régions alpines qui sont décisifs. De telles contributions ou de tels encouragements de projets se font dans le cadre du système juridique en vigueur. Une législation spéciale visant à mettre en oeuvre les objectifs de l'article 2, paragraphe 2 A de la CA n'est d'ailleurs ni nécessaire, ni souhaitée, car elle n'irait pas dans le sens des efforts de déréglementation étatique aussi large que possible et de débureaucratization.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

La majeure partie des mesures visant à promouvoir l'identité culturelle et sociale de la popula-

tion qui habite les Alpes sont prises au niveau communal, dans le cadre de l'entretien des traditions locales.

Il existe en outre, dans les Kreis, un grand nombre de projets allant dans le sens de la Convention alpine. On citera les projets suivants à titre d'exemple :

- Coopération dans le domaine culturel dans le cadre d'**Euroregions**.
- **Déclaration du lac de Tegern** (accord entre les Kreis voisins de Bad Tölz-Wolfratshausen et de Miesbach ainsi que les services administratifs du district autrichien de Schwarz au Tyrol, en vue d'une coopération dans le domaine culturel).
- **Adhésion et encouragement d'associations promouvant les traditions** (par exemple aux associations « Bauernmuseum Amerang » (Musée paysan d'Amerang) ; « Musiksommer zwischen Inn und Salzach » (Été musical entre l'Inn et la Salzsach) promouvant les compositeurs de l'espace alpin austro-bavarois ; associations supra-locales entretenant les traditions locales et de costumes, les groupes folkloriques, les écoles de musique, l'Union musicale de Haute et de Basse Bavière et les associations entretenant la langue et les dialectes bavarois).

Exemples de mesures prises par des Kreis :

- Concours portant sur les connaissances des usages et traditions locales s'adressant aux élèves des écoles primaires, des établissements se situant entre le primaire et la formation professionnelle, des collèges et des lycées.
- Nomination de personnes chargées de l'entretien des traditions ainsi que de la musique folklorique au niveau des Kreis.
- Accueil et administration de la bibliothèque du Kreis spécialisée en histoire régionale et en histoire de l'alpinisme.
- Importante collection de gravures historiques et de cartes postales représentant la région et la culture régionale.
- Prix culturels et prix d'encouragement culturels

Encouragement de projets comme

- le Festival du film d'Oberstdorf-Kleinwalsertal (biennale, présentation de films historiques se déroulant dans la montagne),
- le Séminaire scientifique « Les routes historiques du sel, du Tyrol au lac de Constance en passant par l'Allgäu »,
- « Allgäu – Ausserfern – Kleinwalsertal – Forêt de Brégence – le dictionnaire de l'Euregio Via Salina »,
- le projet concernant l'espace alpin INTERREG III B : VIA CLAUDIA AUGUSTA, dé-

veloppement régional le long de « circuits historiques », en Allemagne : de Donauwörth à Füssen.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

Il s'agit essentiellement de mesures prépondérantes entrant dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (cf. I B II et 2 A) et de la promotion économique régionale (cf. I B IX et 2 F).

Il y a lieu de mentionner en outre :

- l'encouragement financier de l'agriculture de montagne par l'État, les Kreis et les communes,
- l'établissement d'expertises sur le tourisme compatible avec l'environnement et la promotion de ce dernier,
- la délimitation de la partie sud du Kreis du Berchtesgardener Land en tant que réserve biosphère,
- des mesures visant à protéger les localités, les entreprises et les infrastructures des dangers naturels alpins,
- l'information de la population sur les dangers naturels (entre autres par le Service d'information Dangers alpins (IAN ; www.bayern.de/LFW/ian/welcome.htm et le Service d'information Régions inondables en Bavière (IÜG ; www.bayern.de/LFW/iug),
- la délimitation des zones inondables, l'indication des zones menacées.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Entretien et suggestions d'échanges scolaires, de partenariats entre des écoles, de coopérations dans le cadre de programmes de formation de l'UE. Au cours de l'année scolaire 2003/2004, par exemple, plus de 560 partenariats entre des écoles ou contacts entre des écoles sises sur le territoire d'application de la CA. Inclusion du traitement de problèmes alpins dans les programmes scolaires.

Manifestations d'unions touristiques.

Brochures et autres émises par des associations, ayant pour but de renforcer la compréhension des touristes pour la nature et les conditions de vie.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi fédérale relative à l'aménagement du territoire (ROG)
- Loi bavaroise relative à l'aménagement du territoire (BayLPIG)
- Programme de développement du Land de Bavière (LEP)
- Plans régionaux 16, 17, 18
- Recommandation de la Commission germano-autrichienne de coordination transfrontalière de l'aménagement du territoire des communes / établissement du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des régions proches de la frontière entre les deux États.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- Programme de développement du Land de Bavière (LEP)
- Plan régional 18 concernant les retombées transfrontalières de l'agglomération de Salzbourg

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre	Oui	Non
--	-----	-----

mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?		
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
<p>Dans les plans régionaux, les besoins d'utilisation, déterminés avec une localisation très précise, font l'objet d'une coordination. Il en résulte une planification intégrée, au niveau régional.</p> <p>La coordination des mesures individuelles et des projets se fait par le biais de l'appréciation au cas par cas, au point de vue de l'aménagement du territoire du Land, en adoptant, quant à l'aspect formel, les procédures d'aménagement du territoire (ROV).</p>		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
<p>Coordination lors de l'établissement de programmes et de plans par des procédures de consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de développement du Land de Bavière (LEP) = au niveau du Land - Plans régionaux = au niveau de la région <p>Au niveau de l'Euregio, coordination facultative, en partie au niveau des communes également.</p>			

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Paysage de loisirs des Alpes (= Plan Alpes) en tant que partie du Programme de développement du Land de Bavière (LEP), B V 1.8.2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme d'assainissement des forêts de protection dans les Alpes 			

- Concept « Protection durable contre les inondations en Bavière » (y compris les ouvrages de maîtrise et de surveillance des torrents)
- Projet GEORISK – Monitoring de déclenchement précoce de situations dangereuses
- « Système d’information Dangers naturels alpins » (IAN)
- Projets de protection transfrontalière contre les inondations le long de la Saalach

cf. Section 2 B, questions 24 à 28 et section 2 E, question 6 à 9 ainsi que 22.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

INTERREG III B – Programme Espace alpin, priorité 1 « Promotion de l'Espace Alpin comme espace de vie et d'activité économique, compétitif et attractif dans le cadre d'un développement polycentrique de l'Union Européenne ». A titre d'exemple, mentionnons les projets suivants :

- QUALIMA: „Quality of Life improvement by supporting public and private services in the rural areas of the Alps“
- LEXALP “Legal Language Harmonisation System for Environment and Spatial Planning in the Multilingual Alps”
- MARS “Monitoring the Alpine Regions’ Sustainability”

La coopération s’inscrivant dans le cadre de INTERREG III B – Projets Programme alpin a également pour but de réaliser les objectifs.

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Directive technique de protection de l'air (TA Luft), en l'occurrence valeurs limites d'émissions provenant d'installations
- Valeurs limites d'émissions provenant des véhicules
- Règlement concernant les grandes installations de chauffe (13^{ème} règlement fédéral relatif à la protection contre les nuisances), règlement concernant les petites installations de chauffe (1^{er} règlement fédéral relatif à la protection contre les nuisances)
- Programmes de protection climatique de la Fédération et de la Bavière
- Réforme écologique de la fiscalité
- Limitation de la teneur en solvants dans les produits (31^{ème} règlement fédéral relatif à la protection contre les nuisances)
- Règlement concernant les peintures et les laques contenant des solvants du 16.12.04
- Réduction des pertes lors de la distribution de carburants (20^{ème} et 21^{ème} règlements fédéraux relatifs à la protection contre les nuisances)
- Mise en oeuvre du programme « Agriculture durable »
- Loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG)
- Introduction d'un péage pour les poids lourds

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Remarque :

Les pollutions de l'(étroit) espace alpin allemand sont dues essentiellement à des charges de substances polluantes provenant d'espaces beaucoup plus étendus.

Les prescriptions mentionnées en réponse à la question 1 sont également appliquées dans l'espace alpin, par exemple l'assainissement d'installations anciennes.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles?

Cf. question 1

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La coopération qui s'opère dans le cadre de projets INTERREG III B-Espace alpin sert également à la réalisation d'objectifs.

Projets INTERREG III B :

- ALPNAP – Surveillance et minimisation du bruit et de la pollution de l'air occasionnés par le trafic au long des principales artères alpines de circulation
- MONARPOP – Analyse de la répartition à court et à long terme de substances organiques difficilement résorbables (POP) au moyen de collecteurs actifs et passifs
- VIA NOVA: „Healthy Mobility and Intelligent Intermodality in Alpine Areas“

En outre, un « Programme de la République fédérale d'Allemagne aux fins de l'application de l'article 6 de la Directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001, fixant les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques » a été établi et mis en œuvre.

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG), règlement sur la protection des sols (BodenSch-VO), code de la construction (BauGB), loi fédérale sur la protection de la nature (BnatSchG), loi fédérale relative à la forêt (BwalG), loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG), loi bavaroise sur la protection de la nature (Bay-NatSchG), loi bavaroise sur la protection des sols (BayBodSchG), loi relative aux engrais, règlement relatif aux boues d'épuration, loi bavaroise relative à la forêt (BayWaldG), réforme agraire de l'UE.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

cf. également la réponse à la question 8, sous 2 B.

Dans le cadre de la stratégie de durabilité du Gouvernement fédéral (2002), en l'occurrence des mesures portant sur la « diminution de l'utilisation des superficies », des mesures visant une exploitation mesurée des sols ont été lancées dans toute l'Allemagne et consignées dans le Rapport de progression de 2004.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Limitation de l'imperméabilisation des sols en application des articles 1a et 179 du Code de la construction ainsi que de l'article 5 du règlement de la protection des sols.

Cf. 2.

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Dans le cadre du Programme bavarois du paysage rural traditionnel.

Soutien financier :

- du transport de bois préservant le sol dans la forêt de protection
- du rajeunissement naturel de la forêt
- de la construction de chemins forestiers
- de l'utilisation de feuillus pour le reboisement

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Cf. réponses aux questions 24 à 28, section 2 B.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Directive dans le domaine de l'eau (DCE), loi sur le régime des eaux (WHG), loi bavaroise sur l'eau (BayWG), règlement relatif à la nappe phréatique, règlement relatif aux eaux usées, loi sur le rejet d'eau usées, loi sur l'autocontrôle

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Obligation légale des communes d'éliminer les eaux usées ; promotion par l'État libre de Bavière de la construction de stations d'épuration des eaux usées ; concepts communaux d'épuration des eaux usées.

En ce qui concerne les maisons isolées, les hameaux, etc., leurs habitants sont tenus par la loi d'éliminer les eaux usées (petites installations d'épuration) dans la mesure où la commune ne s'en charge pas ; l'État libre de Bavière encourage l'équipement d'installations existantes de dispositifs permettant une épuration biologique.

Exigences minimales relatives aux déversements en fonction des meilleures techniques disponibles.

Autocontrôle et surveillance par l'État des installations d'assainissement des eaux usées et du déversement dans les eaux.

Taxe sur les eaux usées.

Mesures de renaturalisation le long des cours d'eau et des lacs, réglementations concernant les eaux résiduelles et réglementation du transit des eaux par les centrales électriques.

Programme relatif aux franges bordant les cours d'eaux et des lacs.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Programme de développement du Land de Bavière (LEP), loi sur le régime des eaux (WHG), loi bavaroise sur l'eau (BayWG) ;

Fixation de zones de protection des eaux, surveillance par les exploitants et l'État ;

Dans les plans régionaux, fixation de zones prioritaires et de zones de réserve en vue d'assurer l'alimentation de la population en eau.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Mise en œuvre de la planification du développement des eaux, renaturalisation des cours d'eaux et des lacs, prise en compte de l'aspect écologique lors des mesures de protection, réalisation d'aides au franchissement permettant la migration des poissons.			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Planifications ouvertes avec une implication précoce de la population, participation dans le cadre de la procédure d'autorisation.			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Guide concernant les eaux résiduelles pour les centrales existantes de moins de 500 kW effectuant des déversements, loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG)			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>La coopération dans le cadre de projets INTERREG III B – programme alpin contribue également à la réalisation des objectifs.</p> <p>Projet INTERREG III B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIVER BASIN AGENDA – Agenda de bassin fluvial. Projet de gestion globale de bassin fluvial, censé regrouper avant tout des exigences relatives à l'aspect économique de la protection des eaux, à l'établissement des plans d'aménagement et aux aspects écologiques.
--

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

Voici le texte de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Essentiellement :

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG)

Loi bavaroise de protection de la nature (BayNatSchG)

Loi bavaroise sur l’eau (BayWasserG)

Règlement sur le parc alpin et le parc national de Berchtesgaden (ANPV)

Règlement visant à protéger les zones de protection de la nature, les zones de protection du paysage, les composantes du paysage et les sites naturels.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l’état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d’encouragement à l’agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d’habitats	X
Autres	X

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Création du parc national de « Berchtesgaden » (1978) et délimitation de zones de protection de la nature sur le territoire d'application de la Convention alpine au nombre de 100 et d'une surface totale d'environ 127.000 ha (situation au 1.6.2005 ; cela correspond à 11,5 % du territoire d'application de la Convention) ;

BayernNetz Natur : réseau de biotopes répartis dans toute la Bavière, comprenant actuellement 340 projets de mise en œuvre, en règle générale au niveau des Kreis ;

Programme d'aides aux espèces : oiseaux nichant au sol, cigogne blanche, aigle royal (aigle des rochers), papillon apollon ;

Programme de renaturalisation des marécages ; renaturalisation des prairies bordant les cours d'eau et les lacs ; réhabilitation des anciens bras des cours d'eau ; renaturalisation des torrents ;

Programmes d'encouragement : programme de contrats de protection de la nature, directives concernant l'entretien des paysages et les parcs naturels, programme de contrat protection de la forêt, programme relatif aux paysages ruraux traditionnels ;

Mesures d'orientation comme « L'ascension à skis respectueuse de l'environnement » ;

Financement de l'étude : « Réseau écologique transfrontalier – Réseau d'espaces protégés alpins (Signaux alpins 3) ».

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X

Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Mise en œuvre des directives européennes FFH et Oiseaux ainsi que la convention internationale sur la protection des espèces ancrée dans la loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) et la loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG).</p> <p>Les parcs nationaux et les réserves naturelles représentent environ 127.000 ha, ce qui correspond à 11,5 % de la superficie du territoire d'application de la Convention. Le parc naturel de « Berchtesgaden » représente une superficie de 20.808 ha. 66,6 % sont délimités comme zones centrales. Les 184 zones de sauvegarde d'un site représentent 192.000 ha, soit 17,2 % de la superficie du territoire d'application de la Convention.</p> <p>Programme de renaturation des marécages.</p> <p>Encouragement de la renaturation des cours d'eau et des lacs par l'administration de la gestion de l'eau.</p> <p>Réintroduction de l'écrevisse.</p> <p>Pas de repeuplement actif des espèces autochtones.</p> <p>Réglementations concernant le droit de pénétration dans certaines zones en application de la loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), section V ou article 26.</p> <p>Réglementations concernant l'usage public des eaux, par exemple pour la plongée, le canyoning.</p> <p>Zones de tranquillité au bord du lac de Chiem (ordonnance du 14.3.2005).</p> <p>La loi sur le génie génétique (GenTG), qui transpose la législation de l'UE, prévoit des évaluations des risques qui tiennent également compte d'aspects environnementaux relatifs à la protection de la nature.</p>	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La coopération dans le cadre de projets INTERREG III B – programme alpin contribue également à la réalisation des objectifs.

INTERREG III B – Programme Espace alpin. Les projets suivants seront mentionnés à titre d'exemple :

- HABILALP se penche sur la diversité des espaces vitaux alpins et a pour objectif de surveiller les changements environnementaux à long terme dans ces espaces vitaux. Cela se fait à l'aide de prises de vues aériennes réalisées au moyen d'une caméra infrarouge couleur. L'un des points essentiels est, en l'occurrence, la surveillance à long terme (monitoring) des superficies NATURA 2000 reconnaissables sur les prises de vues aériennes, qui représentent l'une des principales requêtes de la directive Habitat de l'Union européenne.
- Le projet LIVING SPACE NETWORK (mise en réseau des espaces vitaux) vise la représentation des activités existantes des pays partenaires pour mettre en réseau des espaces vitaux par l'élaboration d'une « stratégie transfrontalière de mise en réseau » partant des espaces protégés existants et des espaces vitaux menacés ; développement de projets pilotes portant essentiellement sur les « cours d'eau alpins transfrontaliers » et la « protection des populations alpines transfrontalières de chauves-souris », ayant pour but de montrer des possibilités de mises en réseaux concrètes.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme bavarois Paysage rural traditionnel (KULAP), loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG), programme fédéral « agriculture écologique », loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG), loi fédérale de protection des sols (BBodSchG).

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

Promotion des alpages utilisés en permanence ou sporadiquement en pâturage dans le cadre du programme bavarois Paysage rural traditionnel (KULAP) ainsi que par le biais de l'indemnité de compensation.

Cf. également 2 D, questions 5 à 9.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans	X

les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Cf. 2 B, questions 5, 7, 10, 12, 15, 16, 17, 22	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi fédérale sur les forêts (BwaldG),

Loi bavaroise sur les forêts (BayWaldG),

Loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG),

Loi fédérale sur la chasse (BjagdG),

Loi bavaroise sur la chasse (BayJagdG),

Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG),

Programme bavarois de promotion de la sylviculture.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X
Institution de réserves de forêts naturelles	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Plans et mesures visant à limiter les populations de grand gibier à un degré permettant un rajeunissement naturel des forêts de montagne adaptées à leur site, sans mesures particulières de protection.
- Soutien de l'abandon volontaire de prairies au profit de forêts.
- Régulation du trafic de loisirs.
- Promotion d'un aménagement conforme aux besoins.
- Cartographie des fonctions de la forêt de montagne de la part de l'État.
- Développement de concepts intégraux concernant la forêt alpine de protection dans le cadre du projet nab.
- Passage en revue de la politique actuelle relative à la forêt de protection et mesures prises actuellement dans le cadre du projet Network-Mountain-Forest.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La coopération dans le cadre de projets INTERREG III B – Programme alpin contribue également à la réalisation des objectifs.

Projet INTERREG III B :

- KnowForAlp : Knowledge Network Forestry in the Alpine Space.



IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Programme de développement du Land de Bavière (LEP) B III 1.1 + 1.2 ; B V 1.8

Programme bavarois régional de promotion des entreprises

Programme de promotion de l'industrie du tourisme

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG)

Loi bavaroise sur la protection de la nature (BayNatSchG)

Loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG)

Loi bavaroise sur l'eau (BayWG)

Sceau bavarois de l'environnement, décerné aux entreprises d'hôtellerie et de restauration

Programme bavarois de promotion en vue de créer des sources de revenus supplémentaires dans les régions rurales

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des	

aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Les autorisations de dépose sont décernées, en vertu de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, par l'Association allemande de parachutisme qui a été mandatée à cet effet, à condition que l'autorité locale habilitée à décider des autorisations ait donné un avis favorable. Les autorisations sont octroyées en faible nombre et uniquement à titre exceptionnel (1,5 % seulement des autorisations données dans toute l'Allemagne).	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Plan de développement du Land de bavière B III 1.1+ 1.2			

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.			
Plan alpin, LEP B V 1.8;			
Répartition des zones selon diverses utilisations			
Critères : protection de la nature, entretien des paysages, dangers naturels, possibilités de deserte ;			
Dimension de l'espace alpin situé en Bavière selon le LEP: 5.500 km ²			
Zone C: 43 % (zones de tranquillité)			
En outre, zones de tranquillité au lac de Chiem.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La coopération dans le cadre de projets INTERREG III B – Programme alpin contribue également à la réalisation des objectifs.

INTERREG III B Programme pour l'espace alpin. Les projets suivants seront mentionnés à titre d'exemple :

- VIA ALPINA & VIAADVENTURE: Via Alpina Development Venture – sentier de randonnée traversant les Alpes
- ALPS MOBILITY: Projet pilote relatif à une logistique écologique de voyage alliée à un système électronique de réservation et d'information dans les régions touristiques des Alpes.
- Alpshealthcomp: Strengthening the Competitiveness of the Alps as a Sustainable Health and Wellness Competence Destination

MOBILALP: Alpine Mobility Management

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Stratégie nationale de durabilité

Programme de développement du Land de Bavière (LEP)

Plan fédéral des voies de circulation

Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG)

Loi sur les aides financières de la Fédération en vue d'améliorer les transports dans les communes (GVFG)

Loi fédérale de protection de la nature (BNatSchG)

Projet pilote « Sites de cure et de tourisme sans voitures » (Bavière)

- Articles 8 (1) et (2) de la loi fédérale sur la construction de voies ferrées (BschwAG) en relation avec le plan des besoins en voies ferrées fédérales et le plan des transports publics locaux de passagers de Bavière.
- Promotion de la construction de terminaux de transports combinés de la DB AG dans le cadre de la loi fédérale sur l'élargissement du réseau ferroviaire.
- Promotion de la construction de terminaux de transports combinés par des investisseurs privés en vertu de la directive sur les actions d'aide aux installations de transbordement du transport combiné.
- Directive concernant la promotion de nouveaux transports en mode combiné sur rails et voies navigables.
- Promotion de centres de transport de marchandises et de projets pilotes de transport ferroviaire de marchandises selon le budget de l'État de Bavière .
- Directive concernant les actions d'aide à la construction, à l'agrandissement ainsi qu'à la

réactivation d'accès privés au réseau ferroviaire.

- Loi sur la perception, au titre des véhicules utilitaires lourds empruntant les autoroutes fédérales, de redevances calculées sur le kilométrage parcouru (ABMG), en liaison avec le règlement sur la fixation du montant du péage autoroutier pour les véhicules utilitaires lourds (MautHV), le règlement sur la perception visant à prouver l'acquittement en bonne et due forme et le remboursement du péage.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Projet « Munich-Vérone en six heures » (rail)
- Projet AlpFRail
- Plan d'action „Brenner 2005“ (concept de solutions adopté à l'unanimité par les ministres des transports italien, autrichien et allemand et destinées à augmenter le transport transalpin combiné empruntant le Brenner)

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X (partiellement)	Non	
-----	-------------------	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

Utilisation par les communes de bus et de véhicules roulant au gaz naturel ou de véhicules équipés d'autres motorisations à faibles émissions toxiques (Exemples : Bad Reichenhall, Oberstdorf).

Utilisation renforcée de véhicules répondant à la norme Euro 4 à cause de l'exception faite à l'interdiction de rouler de nuit sur l'autoroute autrichienne de l'Inn (A 12).

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace

alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Projet pilote Protection contre le bruit dans la vallée de l’Inn (rail) - Programme fédéral d’assainissement concernant le bruit, comportant un catalogue de mesures (contient l’action Vallée de l’Inn) - Protection anti-bruit le long de routes fédérales existantes (assainissement concernant le bruit) 			

5. Des mesures adéquates relatives à l’infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Parmi les projets mentionnés dans les remarques faites sur l’article 10 du protocole Transports, ont été terminés avant 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ABS Munich – Lindau : transformation de la gare de Hergatz • ABS Munich – Mühldorf-Freilassing : contournement de Berg am Laim 			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Action d’aide au projet « Munich – Vérone en 6 heures », projet pilote de traction privée sur le tracé du Brenner, AlpFRail (Alpine Freight Railway)</p> <p>Plan d’action « Brenner 2005 »</p>			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>La coopération dans le cadre de projets INTERREG III B – Programme alpin contribue également à la réalisation des objectifs.</p>

INTERREG III B. On mentionnera le projet :

- ALPFRAIL – („Alpine Freight Railway“) – Transfert de flux de marchandises de la route au rail dans l'espace alpin. Le but du projet est le transfert systématique des flux de marchandises sur le rail dans tout l'espace alpin, grâce à des concepts innovants. On souhaite créer un réseau de voies ferrées, qui permettra des liaisons dans toutes les directions. Le centre de compétence logistique de Prien est le partenaire qui dirige le projet. 16 autres partenaires résidant dans les pays alpins y coopèrent.

En outre, introduction au 01.01.2005 d'une redevance calculée sur le kilométrage en contrepartie de l'utilisation des autoroutes fédérales par des véhicules utilitaires lourds (« Péage des camions » pour les camions à partir de 12 t de PTA), comportant un échelonnement des taux (selon les catégories d'émissions et le nombre d'essieux).

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi sur l'identification de la consommation d'énergie (EnVKG) ;

Loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG) ;

Loi sur la cogénération (KWKG) ;

Loi relative à la surveillance des entreprises d'exploitation et de distribution d'énergie (EnWG) ;

Règlement sur les économies d'énergie (EnEV) ;

Programme national de protection du climat ;

Loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG) ;

Règlement relatif à la biomasse (BiomasseVO) ;

Loi sur le régime des eaux (WHG) ;

Loi fédérale sur la protection contre les nuisances (BImSchG);

Code de la construction (BauGB);

Loi fédérale sur la protection des sols (BBodSchG)

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement ?

Mesures de maintien de l'ordre ;

Actions d'aide ;

Promotion de l'information / du conseil ;

Autoengagements volontaires ;

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Rachat de l'alimentation en électricité ;			
Programmes de promotion ;			

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Introduction d'une écotaxe			

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			
<p><u>Electricité</u> : L'utilisation des cinq catégories d'énergie renouvelable (énergies solaire et éolienne, biomasse, géothermie et énergie hydraulique) est soutenue par un tarif plancher de rachat de l'alimentation du réseau, en vertu de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables (EEG). Les exploitants des réseaux sont tenus d'acheter et de payer l'électricité provenant d'énergies renouvelables. Ces prix sont payés en règle générale pendant vingt ans et sont calculés sur le nombre de kilowattheures fournis, ils sont dégressifs et diffèrent selon la technologie, le volume et le site.</p> <p><u>Chaleur</u> : L'énergie solaire et la biomasse profitent de promotions notamment sous forme d'aides à l'investissement, de crédits à taux préférentiel et de remises partielles de dettes prises sur le budget fédéral ; en bénéficient les collecteurs solaires et les installations de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à la biomasse (programme d'incitation du marché Énergies renouvelables). En outre, les projets de démonstration de la production de chaleur au moyen de grandes installations solaires dotées d'accumulateurs thermiques et de réseaux urbains de chauff-</p>			

fage bénéficient d'une promotion au titre du programme « Thermique solaire 2000plus ».

Carburants : La biomasse bénéficie d'une promotion dans la mesure où toutes les formes de bio-carburant sont exemptées de l'impôt sur les produits pétroliers.

En outre, les cinq catégories d'énergies renouvelables bénéficient d'un aide étendue en termes de recherche et de développement.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- 1) Loi fédérale sur le recyclage et les déchets (KrW-/AbfG)
- 2) Loi bavaroise sur la gestion des déchets (BayAbfG)
- 3) Plan de gestion des déchets en Bavière (AbfPV) – Règlement du 18 décembre 2001
- 4) Contrats concernant la gestion des déchets
- 5) Règlements transférant l'élimination des déchets aux communes appartenant à un Kreis
- 6) Concept de gestion des déchets des Kreis tenus d'éliminer eux-mêmes leurs déchets (Kreis, villes disjointes administrativement des Kreis, syndicats de communes)

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Sur l'ensemble du territoire de Bavière, la gestion des déchets est conçue par les collectivités territoriales auxquelles en incombe l'élimination de telle sorte qu'ils soient évités dans toute la mesure du possible, que le recyclage bénéficie d'une aide pour préserver les ressources naturelles et que l'élimination des déchets soit compatible avec l'environnement. On tient donc compte ainsi des intérêts particuliers des régions isolées de l'espace alpin bavarois, conformément à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA.

L'élimination des déchets est organisée par les communes, celles-ci les confiant en règle générale à des entreprises privées spécialisées. Dans le cas de bâtiments non accessibles par la route, l'élimination des déchets se fait par hélicoptère, c'est le cas des refuges ou des cabanes alpestres isolées.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		

Les rapports qui unissent les domaines figurant sur la liste à d'autres domaines sont d'envergures très diverses. Il est pratiquement impossible d'effectuer une analyse complète de ces rapports et de leur prise en compte dans la politique spécifique respective. On peut néanmoins considérer qu'il est tenu compte des rapports essentiels dans l'application des lois spécifiques respectives. On attirera notamment l'attention sur les clauses dites techniques (comme celles concernant la protection de la nature, l'agriculture et l'aménagement du territoire) contenues dans les lois techniques relatives à d'autres domaines.

L'aménagement du territoire, dont la coordination se fait à un niveau supra-disciplinaire, joue un rôle prépondérant, ne serait-ce que du fait des missions qu'il doit couvrir. Les projets et les actions dans lesquels il intervient font, par exemple, l'objet d'une vérification approfondie quant à leurs liens avec d'autres domaines, entre autres dans le cadre des procédures concernant l'aménagement du territoire ou d'autres procédures de coordination.

En fin de compte, le principe d'une politique globale visant à conserver et à protéger les Alpes est, de la sorte, mis en œuvre dans les Alpes bavaroises.

Exemples :

- Examen des installations de loisirs prévues quant à leur compatibilité avec les exigences environnementales (notamment la protection de la nature)
- Respect des exigences de la protection de la nature lors de l'encouragement de l'agriculture, dans la législation sur la chasse et la pêche
- Harmonisation de la construction d'installations hydrauliques et de remembrements parcel-laires avec les exigences de la protection de la nature
- Harmonisation de la planification de voies de circulation avec les nécessités de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature.

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	X	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter			
--	--	--	--

efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

- Loi bavaroise sur les procédures administratives (BayVwVfG)
- Prescriptions relatives à l'audition des personnes concernées dans la législation spécifique (entre autres participation de la population)
- En ce que concerne toutes les planifications, les communes ont le droit de faire vérifier leur droit à l'auto-administration, si nécessaire par voie judiciaire.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Dans le cadre de l'Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land-Traunstein, 12 groupes de travail s'occupent de questions transfrontalières. Il existe les groupes de travail suivants : Aménagement du territoire, Protection de l'environnement et de la nature, Culture, Sport, Transports, Agriculture et sylviculture, Économie, Tourisme, Questions sociales, Jeunes et formation, Innovation et technologie, Protection contre les catastrophes, Pompiers et services de sauvetage.

L'Allgäu, coopère avec le Voralberg (Kleinwalsertal, Balderschwang) et le Tyrol (Tannheimer Tal) entre autres dans les domaines de la protection de la nature (concept de développement du paysage Gottesackerplateau/Kleinwalsertal, /aménagement prévu d'un parc naturel des gisements de nagelfluh), de la gestion des déchets (le syndicat communal de Kempten élimine les déchets domestiques autrichiens) ou de l'exploitation des alpages (transport et circulation du bétail). Échanges d'expériences très suivis avec la Suisse concernant le ski, le tourisme, l'entretien du patrimoine culturel et l'exploitation des alpages.

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X par- tiel- lemen t	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	

Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie		X
Gestion des déchets		X

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire		X
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	

Énergie		X
Gestion des déchets		X

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Plusieurs projets de recherche appliquée, études et observations systématiques sont mis en oeuvre dans le cadre du programme Interreg III B Espace alpin. Des institutions originaires de plusieurs États alpins coopèrent sur ces projets. Des institutions publiques et privées opérant dans divers domaines sont souvent amenées à coopérer verticalement.

- Alpreserv : Analyse de la sédimentation de barrages alpins, tests de méthodes permettant d'éviter la sédimentation et tests d'emprunts de sédiments.
- Monarpop : Analyse de la répartition à court et à long terme de substances organiques extrêmement toxiques et persistantes (POP) au moyen de collecteurs actifs et passifs.
- Living Space Network : Élaboration et mise en oeuvre de stratégies communes de protection de la nature relatives aux cours d'eau transfrontaliers et aux chauves-souris.
- Meteorisk : Développement du réseau d'observation météorologique dans l'espace alpin, ajustement et échanges des données entre les services météorologiques des pays, amélioration de l'information pour la protection civile et relations publiques.
- NAB : Analyse des terrains des bassins de vie sous des aspects ayant trait aux espaces naturels et à l'écologie, mise en réseau de SIG, représentation cartographique, scénarios, plans de gestion.
- DISALP : Harmonisation et développement de nouveaux instruments d'observation des catastrophes naturelles, direction d'experts.
- Alps GPS Quakenet : programme de monitoring des mouvements de terrain dans l'ensemble des Alpes en vue de prédire les survenances de tremblements de terre, sur la base d'un système GPS.
- Habitalp : Établissement d'un système d'observation des habitats Natura 2000 au moyen de l'interprétation de prises de vues aériennes des parc nationaux alpins. Mise au point de méthodes communes d'exploitation de ces prises de vue et constitution de bases de données.
- Catchrisk : Élaboration de fondements et de méthodes de définition et d'observation de scénarios de risques hydro-géologiques dans les bassins versants des Alpes.

- Sismoalp : Développement d'une base de données transnationale sur les risques de tremblements de terre dans l'espace alpin.
- Alpnap : Étude, évaluation et prévision de pollutions de l'air et de bruit ainsi que leurs effets sur l'environnement, la qualité de la vie et la santé, le long des principaux axes de circulation dans l'espace alpin.
- Diamont : Mise au point d'outils permettant de poursuivre le développement du « Système d'observation et d'information des Alpes » (ABIS ou SOIA).
- Know for Alp : Mise sur pied d'un réseau de savoirs et de compétences concernant la sylviculture dans l'espace alpin.
- Interreg III B-Projekt CLIMCHALP : Répercussions du changement climatique dans l'espace alpin, élaboration de stratégies d'adaptation, amélioration de la gestion des risques et « Flexible Response Network », un réseau transnational.

Le projet REGALP a été mis en oeuvre dans le cadre du 5^{ème} programme de recherche de l'UE. Il était consacré aux effets réciproques s'opérant entre la mutation des paysages ruraux traditionnels et le développement des territoires dans des régions pilotes des États alpins.

Les projets mentionnés se réfèrent souvent à la Convention alpine, parfois de manière générale, parfois, surtout lorsqu'ils sont de caractère très spécifique, de manière très précise en citant des objectifs des protocoles. Cela est également trait au fait que le programme Espace alpin se réfère en différents points aux objectifs de la Convention alpine et la considère comme un instrument primordial de financement des actions correspondantes.

De plus, INTERREG III A – Bavière/Autriche met en oeuvre de nombreux projets axés sur l'application, qui reprennent presque tous les volets des protocoles et qu'il est impossible de mentionner ici en détail.

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

-
- organismes étatiques et non étatiques prenant part à des projets (de l'UE) concernant l'ensemble des Alpes et contribuent à leur financement ;
- excursions professionnelles régulières de membres du personnel d'organismes étatiques en vue d'échanger des expériences ;
- échanges réciproques de personnel des services publics ;
- groupes d'entretiens bilatéraux Bavière-Autriche ;
- il est fixé dans les programmes qui constituent le fondement des projets INTERREG, que les partenaires doivent assurer les échanges internationaux d'informations. Jusqu'ici, il s'est avéré que ces échanges ont bien lieu dans le cadre des projets qui, d'ailleurs, pour la plupart sont encore en cours ;
- auditions formelles et contacts dans les Euregios ;
- groupes de travail de la Convention alpine (Transports, Population et Culture) ;
- plate-forme dangers naturels de la Convention alpine.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Implication et information directe des collectivités territoriales concernées et des institutions gouvernementales sur la participation de l'Euregio ou dans le cadre du contact direct de voisinage.
- Contacts dans le cadre des groupes d'entretiens bilatéraux entre la Bavière et les Bundesländer autrichiens et dans le cadre de la Conférence internationale du lac de Constance.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

Cf. réponse à la question 3 dans la partie 2 A, Protocole Aménagement du territoire, en outre

- Projets requérant une autorisation préalable relevant de la législation sur les immissions
- Grandes surfaces de commerce de détail
- Construction de centrales électriques sur des torrents frontaliers
- Autorisations de remonte-pentes
- Voies alpines transfrontalières

En ce qui concerne les projets INTERREG on voudra bien se reporter à la question 13. Il faut néanmoins retenir que, du fait de la structure hétérogène des partenaires, les informations ne remontent pas automatiquement et directement aux institutions gouvernementales. Toutefois, lors de l'évaluation des projets, on accorde une grande importance au fait que toutes les institutions gouvernementales soient informées dans tous les cas des développements et des conclusions notoires. Cela est parfois assuré par le simple fait que l'institution gouvernementale n'est, certes, pas un partenaire officiel, mais fournit les fonds de cofinancement nécessaires.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

Déversement des installations d'épuration de Seefeld au Tyrol et de Seebach dans l'Isar.

Interdiction de la route B 181 en Autriche aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes entre Eben et Wiesing = inconvénients économiques pour les transporteurs situés près de la frontière.

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Population et culture	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------------------	-------------------------------------

Aménagement du territoire	X
Qualité de l'air	X
Protection des sols	X
Régime des eaux	X
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	X
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	X
Transports	X
Énergie	
Gestion des déchets	
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	
<p>Organisations gouvernementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétariat permanent de la Convention alpine (relations publiques) • Arge Alp (transports, tourisme, agriculture, protection des sols, aménagement du territoire, culture, protection de l'environnement, qualité de l'air) • Interpraevent, société internationale de recherche (gestion des dangers naturels alpins, forêt, régime des eaux) <p>Organisations non gouvernementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Union internationale de la science du sol (protection des sols) • CIPRA International (projets communaux, relations publiques) • Réseau des domaines skiables alpins (protection de la nature) • Associations alpines (CAA) (tourisme, protection de la nature) • Réseau de communes « Alliance dans les Alpes » (encouragement de mesures de mise en œuvre) 	

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?

Oui	X partiellement	Non	
-----	-----------------	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.

La réponse à la question 13 vaut ici aussi. Résultats / produits importants élaborés :

- expositions
- brochures
- dépliants
- communiqués de presse
- sites Internet (gagnent rapidement de l'importance)
- manifestations informatives
- rapports sur des politiques relatives à des sujets spéciaux (p. ex. : rapport sur l'état de la forêt)
- articles dans des publications spécialisées.

Indépendamment de cela, la population est impliquée de manière ciblée dans les projets INTERREG (exemple : les groupes de travail).

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Cf. question 18

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

--

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
Notamment en répondant aux questions de la section 1 C. Il faudrait supprimer la question 1!			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

On se met d'accord lors de l'établissement ou du renouvellement des plans d'aménagement du territoire, participation aux procédures d'aménagement du territoire dans le cas de projets qui auront vraisemblablement des effets transfrontaliers, par exemple les projets de grandes surfaces de commerce de détail.

Groupe de projet « Planification régionale nouvelle » de l'Euregio Salzbourg-Berchtesgadener Land-Traunstein, avec la fixation d'objectifs directeurs lors de la localisation de projets de grandes surfaces de commerce de détail et fixation d'une procédure transfrontalière (standardisée) de participation (qui fait participer qui et quand ?).

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Plusieurs Euregions dans l'espace frontalier austro-allemand.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Il n'est pas possible de classer ainsi le déroulement des fonctions ; le type de coopération est fixé en fonction du problème à résoudre.	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	X	Non	
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Le Plan des Alpes (cf. LEP B V 1.8.2) qui comporte trois zones différentes d'utilisation; on se met d'accord sur les intérêts à respecter / les secteurs de la procédure d'aménagement du territoire.			

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	X	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	X	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	X	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	X	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	X	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	X	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
<p>Une révision des plans d'occupation des sols est prévue au plus tard tout les 15 ans; cf. article 5 paragraphe 1 phrase 3 du code de la construction. En outre, les communes surveillent les effets très importants sur l'environnement, survenant à la suite de la mise en oeuvre de plans directeurs de construction, afin de déterminer à un stade précoce les inconvénients imprévus, cf. article 4c du code de la construction.</p> <p>Plans d'aménagement des sols et autres environ tous les 10 ans, en cas de besoin, mises à jour partielles à des intervalles plus courts.</p>

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances		X
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité		X
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi		X
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	X	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne		X
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	X	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	X	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X(cf. ci-dessous)	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	X	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	

Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires	X	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	X	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
	par-	
	tiel-	
	leme	
	nt	X
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement		X
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport		X
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		X
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage		X

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

Quelques uns des contenus mentionnés dans l'article 9 sont uniquement du ressort des communes, conformément à la législation en vigueur en Bavière, et non pas de celui de la planification au niveau du Land ou de la région (cf. article 8 (1)). Les contenus ne sont pas tous

obligatoires pour les communes).

Les indications données ci-dessus au titre des transports figurent dans les programmes et les plans d'aménagement du territoire. Toutefois, elles sont formulées en tant qu'objectifs généraux et ne contiennent pas d'actions concrètes.

« Concernant l'espace rural », question 5 : on attirera l'attention sur la délimitation d'espaces inondables, qui s'accompagnent de cahiers des charges et d'interdictions dans les règlements pris conformément à la loi sur le régime des eaux (WHG) et la loi bavaroise sur l'eau (BayWG).

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Par le biais de l'introduction d'un audit de l'environnement qui figure dorénavant dans le schéma directeur de construction (cf. article 2 paragraphe 4 du code de la construction (BauGB) ainsi que de l'audit et de l'étude d'impact prescrite pour certains projets (cf. article 3 et suivants de l'UVPG).

- La procédure d'aménagement du territoire comprend l'examen de la compatibilité, y compris la compatibilité environnementale non limitée à l'endroit en question.

Fondements juridiques : ROG, BayLPIG

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

En tenant compte lors de l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (cf. notamment les articles 1 paragraphes. 6 n° 7 c, 2 paragraphe 4 du code de la construction (BauGB).

Les projets sont censés respecter la durabilité (donc les intérêts indiqués).

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Le résultat doit être pris en compte dans l'examen nécessaire.			
Inclusion dans l'examen, le cas échéant fixation de règles pour que les intérêts ci-dessus soient respectés.			

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
Les procédures de consultation en vue de la mise à jour ou de l'établissement de plans d'aménagement du territoire ainsi que les procédures d'aménagement du territoire comportent bien une coordination et une participation.			
Coordination des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des communes autrichiennes avec la région voisine du Berchtesgadener Land.			
Une participation transfrontalière est convenue dans le cadre de l'Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land-Traunstein. En outre, des objectifs et des critères sont développés sur une base facultative en ce qui concerne les projets de grandes surfaces de commerce de détail.			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)				
Oui	X	Pas toujours		Non

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

Oui, par exemple en ce qui concerne l'établissement du plan d'aménagement du territoire de Salzbourg (2001),

Exception : pas de participation lors de l'agrandissement de EK2 « Europark » à Salzbourg.

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Par exemple, les exploitations agricoles et forestières reçoivent des contreparties financières (programme Paysage rural traditionnel, Protection contractuelle de la nature)

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Cf. 2 D, question 5 (protocole Agriculture de montagne) ainsi que les questions E, 10 et 22 (protocole Forêt de montagne)

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Existent déjà depuis longtemps ; par exemple : la compensation de pénibilité en vertu de la Bay NatSchG, article 36d, ou les réglementations compensatoires s'appliquant aux zones de protection des eaux en vertu de l'article 19 (4) de la WHG. Il n'est pas prévu d'autres cas, étant donné que des restrictions doivent être acceptées dans l'intérêt de la protection de l'environnement.			

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Nota : les réglementations se fondant sur la loi bavaroise sur la compensation financière (FAG) revêtent, dans une certaine mesure, une fonction compensatrice ; en outre, encouragement de domaines spéciaux par des subventions différenciées ; constitutions de syndicats de communes.			

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a en été le résultat ?			
Les politiques tant au niveau du Land que de la Fédération sont axées depuis plusieurs années sur le principe de la durabilité. Cela se répercute sur le programme d'action (portant sur l'ensemble du Land) et intitulé « Développement durable de la Bavière » et l'« Agenda 21 de la Bavière » (réactualisé en dernier en 2003)			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Examen de projets concrets ou d'études concrètes présentées à l'autorité chargée des questions d'aménagement du territoire ; aide en cas de besoin. par exemple : gestion régionale dans l'Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land-Traunstein			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui	X (environnement)	Non	X (espace)
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui	X (cela se fait systématiquement dans l'espace alpin)	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Débats sur la promotion des énergies renouvelables et des véhicules à faibles émissions toxiques ou d'avantages fiscaux accordés à ceux-ci ou débat sur la promulgation de taxes environnementales. D'une manière générale, de telles questions sont aussi abordées dans le cadre du programme d'action « Développement durable en Bavière » (p. ex. : politique intégrée de produit, incitations aux marchés et information des consommateurs).			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
Efficacité élevée.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
En vertu de l'article 1 phrase 3 de la loi fédérale sur la protection des sols, les détériorations de ses fonctions naturelles et des témoignages artistiques historiques sont à éviter dans une large mesure lors de toute intervention sur les sols. Cela confère fondamentalement à leur protection une priorité sur les fonctions d'utilisation. L'article 4 de la loi fédérale sur la protection des sols définit les responsabilités et les obligations fondamentales d'évitement des préjudices et de défense contre ceux-ci ainsi que des dangers concernant la capacité des sols à assumer une fonction, indépendamment de leur utilisation. L'utilisation peut être limitée pour parer aux dangers, en vertu de l'article 4 paragraphe 3 phrase 3 de la loi fédérale sur la			

protection des sols. On tient néanmoins compte de cette utilisation lors de la fixation d'objectifs concrets d'assainissement dès lors que des effets sur la santé des personnes ou sur des plantes sont susceptibles de se produire (article 4 paragraphe 4 de la loi fédérale sur la protection des sols).

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Pour appuyer ces mesures, on utilise des fonds budgétés réglementairement.

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?

Oui	X (partiellement)	Non	
-----	-------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Le programme bavarois Paysages ruraux traditionnels promeut les modes d'exploitation agricole préservant l'environnement (par exemple : on renoncera aux engrais et aux pesticides) (cf. également 2 C question 19 et 2 D questions 10, 12 et 15).

L'article 1 a, paragraphe 2 du code de la construction exige obligatoirement que les sols soient utilisés en faisant prévaloir leur économie et leur ménagement ; en l'occurrence, pour éviter d'utiliser des superficies supplémentaires pour la construction, la commune souhaitant se développer mettra en oeuvre des possibilités qui consistent notamment à rendre des terrains de nouveau utilisables, à les densifier ainsi que d'autres possibilité de développement dans le périmètre ses zones intérieures et veillera à limiter l'imperméabilisation des sols au strict minimum nécessaire. L'étendue des superficies utilisées pour l'agriculture, en forêt ou à des fins d'habitation ne sera modifiée que dans la mesure où cela est nécessaire.

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?

Établissement des cadastres des sols	X
Observation des sols	X
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	

Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X
Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	X

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
La Bavière organise des manifestations régulières concernant la protection des sols, où sont représentés les États contractants de la Convention alpine et où l'on débat de sujet relatifs à cette convention.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
L'information réciproque et la coordination informelle suffisent pour mettre en œuvre divers objectifs du protocole Protection des sols, étant donné que ces objectifs font d'ores et déjà eux-mêmes l'objet du protocole.	

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui		Non	X
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	X	Non	
Si-oui, veuillez citer des exemples.			
Actuellement, plus de 250 formations géologiques de l'espace alpin allemand qui présentent			

une particularité sont répertoriées dans le cadastre des géotopes de Bavière. Environ 180 d'entre elles sont protégées en vertu de la loi bavaroise sur la protection de la nature.

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Il existe plusieurs réglementations dans le droit fédéral, en l'occurrence le code de la construction, qui prescrivent une utilisation économe des sols. Mentionnons tout particulièrement l'article 1a paragraphes 2, l'article 2 paragraphe 4, l'article 5 paragraphe 2 n° 10, l'article 9 paragraphe 1 N° 24, l'article 35 paragraphe 3 phrase 1 n° 5 et paragraphe 5 du Code de la construction. Lors de l'amendement du code de construction en 2004, l'instrumentaire déjà existant pour garantir un développement économe des superficies a été affiné et amélioré. Ainsi, les considérations dont la prise en considération est obligatoire, fixées à l'article 1a du Code de construction, ont été complétées en ce qui concerne la « possibilité de réutilisation » des superficies ainsi que la préférence accordée à la densification et aux développements au sein du périmètre existant. Dorénavant, chaque plan d'urbanisme doit être accompagné d'un audit environnemental. On a également introduit dans ce code une obligation de renaturalisation pour certains projets privilégiés, en dehors du périmètre existant, dès lors que l'utilisation admise a été abandonnée durablement, ainsi qu'un droit de construction de durée limitée dans des cas d'aménagements urbains particuliers.

Au niveau bavarois, l'« Alliance pour l'économie de superficies » a été instituée le 29.07.2003. Un programme d'actions comportant 39 actions individuelles a été élaboré dans ce cadre.

De plus, le programme de développement du Land comporte sous le point B VI « développement durable des zones de peuplement », notamment l'objectif d'économiser des superficies, mentionné sous 1.1.

La Promotion de la construction urbaine soutient les villes et les communes dans le cadre de ses actions primordiales « Renforcement des centres des villes et des bourgs », « Ville sociale », « Réutilisation de terrains désaffectés anciennement utilisés par l'armée, les chemins de fer et la poste ainsi que des entreprises industrielles et commerciales » et « Renouvellement écologique des bâtiments existants » et s'emploie durablement au développement des communes à l'intérieur des périmètres existants. Les fondements destinés à garantir une utilisation conforme des aides sont les concepts d'urbanisme comme les concepts d'aménagement des centre-villes, de développement du commerce de détail ainsi que les concepts intercommunaux.

Le soutien d'activités intercommunales, comme l'élaboration de concepts intercommunaux concernant le commerce de détail, par la promotion de la construction urbaine est également possible dans certains cas, dès lors qu'ils s'agit de mesures d'accompagnement nécessaires à la réalisation d'objectifs d'assainissement dans les centres des villes et les bourgs.

L'action « Renforcement des centres des villes et des bourgs » est conforme à l'initiative lancée en 1999 « Centres-villes bavarois : attrayants, valant la peine d'être vécus, impossible à confondre ». Le concours lancé en 2001 en Bavière pour l'avenir des centres des villes et des bourgs, qui s'est déroulé en 2001, faisait partie de cette initiative de même que le prix des maîtres d'ouvrage bavarois décerné en 2004.

L'instrumentaire de financement de la Promotion de la construction urbaine contribue dans une large mesure à l'« Alliance pour l'économie de superficies » de même que son programme d'actions, en aidant notamment la conversion.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

La procédure d'établissement du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme comporte obligatoirement un audit environnemental (cf. article 2 paragraphe 4 du code de la construction), dans le cas de certains projets, une évaluation de l'impact sur l'environnement est, en outre, obligatoire (cf. article 3 et suivants de la loi sur les études d'impact sur l'environnement). Des critères particuliers relatifs au site du projet figurent en outre dans

l'annexe 2 à cette loi (en relation avec l'article 3c de la loi sur les études d'impact sur l'environnement).

Les autres réglementations intervenant ici sont la loi bavaroise sur la forêt (en ce qui concerne les déboisements) et les articles 6f et 13d de la loi bavaroise sur la protection de la nature (réglementation des interventions).

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

La renaturalisation et la remise en culture font partie, en règle générale, du permis.

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

Utilisation des corps de constructions restants, des matières premières secondaires servant d'engrais ainsi que des déchets biologiques et des boues d'épuration, développement de procédés économiques de récupération du phosphate dans les boues d'épuration.

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Considération des intérêts dans diverses procédures d'autorisation.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Réglementations concernant les zones de protection de l'eau, comportant respectivement des conditions imposées concernant l'exploration des sols et l'extraction de matières premières.			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
L'article 13 de la loi bavaroise sur la protection de la nature les a classées biotopes protégés.			

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui	X	Non	

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'écorce broyée • augmentation de la fraction de déchets compostés, par exemple en fournissant des poubelles pour déchets verts 			

--

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?

Article 6 d de la loi bavaroise sur la protection de la nature – creusement de fossés

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?

Oui	X cf. Programme de renaturation des marécages	Non	
-----	--	-----	--

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- à des fins médicales (cures)
- pour la fabrication de remèdes (pommades, etc.)
- mais, en dehors de cela, arrêt de l'exploitation de la tourbe sur les terrains domaniaux conformément à la décision du parlement du Land en date du 18.12.1996.

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	X

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui		Non	X
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui	X	Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	X	Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui	X	Non	

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui	X (BbodSchG, paragraphe 17)	Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	X

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			X
Produits phytosanitaires de synthèse			X
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	X car déjà peu utilisés

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?

L'Article 6 f de la BayNatSchG – Pistes – régleme la autorisation et la renaturalisation des pistes de ski.

Il s'agit généralement de petites correction des pistes pour des raisons de sécurité. Seules les constructions de remplacement des remonte-pentes ont endommagé la forêt de montagne. La compensation se fait, par exemple, sous forme de plantation en arbustes du tracé du remonte-pente, de remplacement des arbres ou de fermeture de l'ancien tracé. Les administrations des forêts assurent la garantie de la fonction de protection.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquels ?			

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	X
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			
L'interdiction d'additifs chimiques dans l'eau servant à produire la neige artificielle était ancrée dans l'article 59a paragraphe 3 phrase 3 de la loi bavaroise sur l'eau dès avant l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols.			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui	X (partiellement)	Non	
Si oui, des mesures de remises en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			
Le rapport sur l'examen des pistes de ski publié dans l'été 2005 par l'Office bavarois de l'environnement mentionne qu'environ 2 % des 11.333 surfaces présentent des dommages à la végétation classés « importants et très importants », 3 % présentent des dommages « moyens ».			
On a constaté surtout des dommages, causés par la pratique du ski, à la couche d'herbe et à la couche d'humus, aux arbustes nains, des changements sur les communautés végétales dignes de protection concernant les espèces existantes et leur structure. A cela s'ajoutent des dommages dus à l'érosion surtout aux surfaces modifiées par des constructions (remarque : 18 %			

des surfaces présentent des dommages dus au piétinement par les animaux de pâturage).

Un catalogue de recommandations pour toutes les surfaces endommagées a été établi. Les mesures le plus souvent proposées sont : revégétaliser et entretenir cette revégétalisation, diminuer le pâturage ; assainir les surfaces victimes de l'érosion ; améliorer les drainages ; remettre les chemins de randonnée en état ; fermer en cas de couche de neige insuffisante.

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 phrase 2 de la loi fédérale sur la protection des sols, c'est aux valeurs mentionnées/fixées dans une ordonnance que l'on se réfèrera pour déterminer avec précision les obligations légales de prévention contre les immissions (→ règlement fédéral sur la protection des sols et sur les pollutions anciennes). Pour cela , il est toutefois nécessaire qu'une ordonnance ou une disposition réglementaire de la Fédération fixe la pollution supplémentaire émanant de l'exploitation d'installations ou le flux d'émissions émanant d'une installation qui ne doivent pas être considérés comme une contribution à l'origine de la pollution du sol. Cela a été fait lors de l'amendement de la directive technique de protection de l'air en 2002, celle-ci fixant dorénavant les valeurs en question sous 4.5.2 a) (Valeurs limites d'immissions concernant les dépôts de substances nocives) et 4.6.1.1 (tableau 7, flux mineurs de masse) de la directive technique de protection de l'air de 2002.

Dans le domaine de l'eau, l'une des mesures principales est d'éviter les déversements d'eaux usées dans le sol grâce à des dispositifs centralisés ou décentralisés d'élimination des eaux usées.

Conditions imposées et surveillance ancrées dans la procédure d'autorisation, en vertu de la législation environnementale en vigueur et des meilleures techniques disponibles, élimination ordonnée des déchets par les Kreis.

Il faut mentionner, enfin, l'exécution du règlement sur les déchets biologiques et le règlement sur les boues d'épuration. La Bavière travaille actuellement sur une stratégie visant à mettre fin à moyen terme à l'utilisation des boues d'épuration dans l'agriculture et l'aménagement de paysages.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la

contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Quelques unes des dispositions du nouveau règlement sur les matières dangereuses et des règles techniques d'ores et déjà existantes, relatives aux matières (TRGS), telles qu'entre autres, les réglementations concernant le stockage sûr des matières dangereuses et les instructions au personnel qui manipulent celles-ci, contribuent également à prévenir la contamination des sols.</p> <p>En Bavière, le respect des dispositions légales relatives aux matières dangereuses est contrôlé par les services d'inspection du travail des circonscriptions territoriales, au moyen de projets de surveillance ainsi que de contrôles effectués dans les exploitations et déclenchés par des motifs précis.</p> <p>Le ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs soutient le projet multinational de recherche MONARPOP (Monitoring Network in the Alpine Region for Persistent and other Organic Pollutants). Celui-ci est censé expliquer les processus de transports sur de longues distances de POP (polluants organiques persistants) et d'autres composantes organiques ainsi que montrer les pollutions de régions isolées des Alpes par ces substances. Il est prévu, en outre, d'établir un cadastre des POP fixés dans les forêts de montagne (sol et aiguilles) et de trouver des indicateurs des sources des POP constatés dans les régions alpines. Il est prévu de rechercher, en outre, si les pollutions découvertes ont des effets biologiques.</p> <p>Des dépliants de l'Office bavarois de la gestion de l'eau renseignent sur la manipulation de substances dangereuses et de déchets dangereux en l'expliquant ; des contrôles sont effectués par les autorités administratives du Kreis en exécution du règlement sur les installations comprenant des substances dangereuses pour l'eau (VawS) ; des programmes de recherche sont en cours sur l'eau d'infiltration provenant des sols et des gravats.</p>			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui	X (en partie)	Non	
Veuillez donner des détails.			
L'utilisation de sels de dégel sur les routes de grande importance est indispensable pour des raisons de sécurité de la circulation et offre globalement une grande utilité pour l'économie nationale. Grâce à l'utilisation de techniques modernes (sel humide) et à une utilisation adap-			

tée aux besoins (service de viabilité hivernale modifié), la consommation de sel de dégel est réduite à un minimum. Un bilan écologique de l'Institut d'écologie de Fribourg confirme que la technologie du sel humide est écologiquement supérieure à celle des gravillons.

La charge d'assurer la viabilité hivernale des routes communales incombe aux communes, en vertu des principes de l'autoadministration communale. La « Fiche technique Viabilité hivernale » propose de limiter le sel de dégel aux routes principales et aux endroits particulièrement dangereux. On renoncera, en règle générale, à l'utilisation de sel de dégel sur toutes les autres routes et les chemins pédestres.

Un certain nombre de communes où se pratiquent les sports d'hiver renoncent à l'épandage de sel dans leurs centres. Les autres communes en font plus ou moins usage, le sel étant parfois remplacé par des gravillons.

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?

L'Office bavarois de la protection de l'environnement tient un cadastre centralisé, répondant aux exigences de l'article 3, paragraphe 1 de la loi bavaroise sur la protection des sols (BayBodSchG). Ce sont les autorités administratives du Land qui sont chargées de collecter les données.

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

Le traitement des dossiers de pollutions anciennes se fait en général par étapes, sous forme de processus interactif. Les méthodes et les procédés d'examen, d'estimation et d'évaluation

du danger s'orientent sur les prescriptions du règlement sur la protection des sols (BBodSchV), complétées par des aides en termes de travail et d'exécution dispensées par des bureaux bavarois.

La dangerosité et la nécessité d'effectuer des mesures d'assainissement sont déterminées au moyen de mesures des concentrations en substances toxiques dans le sol, dans l'air interstitiel ainsi que dans la nappe phréatique et l'eau d'infiltration.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

- 1) Plan bavarois de gestion des déchets (AbfPV) – Règlement du 18 décembre 2001
 - 2) Concepts de gestion des déchets des collectivités compétentes devant assumer l'élimination des déchets (Kreis, villes non intégrées dans un Kreis, syndicats intercommunaux)
- ...(comportant entre autres l'aménagement d'installations de compostage, de fermentation et de centres de collecte de matériaux valorisables
- ...collecte de matériaux valorisables ou de déchets spéciaux).

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Toutes les mesures prises ont pu être mises en œuvre efficacement et avec succès.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	
Création de réseaux de biotopes	X

Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> • Financement de l'étude : « Union écologique transfrontalière – Réseau des espaces protégés alpins (Signaux alpins 3) » • Interreg III B, projet « Living Space Network » (www.livingspacenetwork.bayern.de) • Interreg III A, projet « Institutions transfrontalières d'enseignement écologique dans le Karwendel » • Préparation de la création d'un parc naturel dans la région frontalière située entre l'Allgäu et le Vorarlberg, avec des subsides provenant d'Interreg III A Rhin alpin – Lac de Constance – Haut Rhin 	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<p>Coopération au niveau de la commune et du Kreis, car d'envergure aisément maîtrisable et parce que les contacts personnels facilitent la mise en œuvre.</p> <p>Les projets concrets communs obligent à aboutir ensemble à un résultat présentable. Les moyens financiers jouent un rôle décisif dans la réalisation des objectifs.</p>	

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?					
Oui		Non	X	Sans objet	
Veuillez donner des détails.					
Cela ne deviendra pertinent que dans les années futures.					

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »		
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des		

paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »		
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »		
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »		
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Programme de développement du Land, programme de protection des espèces et des biotopes, plans communaux relatifs aux paysages.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	X
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	X
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	X

- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	X
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	X

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
Aménagement régional, plans communaux relatifs aux paysages.	
Participation aux procédures de planification et d'autorisation, transmission de données spécifiques.	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
BNatSchG, articles 18 à 21			
BayNatSchG, article 6, 6a à 6f			
Cf. loi sur les études d'impact sur l'environnement, audit environnemental stratégique (SUP), réglementation concernant les interventions s'inscrivant dans la législation sur la protection de la nature, protection légale des biotopes.			

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en
--

considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?			
Oui	X	Non	

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Article 6a de la BayNatSchG – Mesures d'interdiction, de compensation et de remplacement, obligation d'évitement			

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui	X	Non	
Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
La BNatSchG et la BayNatSchG (article 6a) réglementent les interventions fondées sur la législation en matière de protection de la nature.			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .			
Lorsqu'il existe des états de fait suscitant une dispense (cf. versement compensatoire conformément à l'article 19, paragraphe 4 de la BNatSchG, BayNatSchG, article 6a paragraphe 3 BayNatSchG – mesures d'interdiction, de compensation et de remplacement).			
L'auteur d'une atteinte (p. ex. d'une construction) est tenu de ne pas détériorer la nature ni le paysage lorsque cela est possible ainsi que de compenser les détériorations inévitables par des mesures de protection de la nature et d'entretien du paysage. Ces mesures seront fixées dans le cadre de la procédure d'autorisation. Si l'atteinte ne peut être compensée, et si les exigences de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne sont pas prioritaires, des mesures dites de compensation pourront être fixées.			
Au lieu de celles-ci, il est possible d'exiger le versement de montants compensatoires de l'auteur.			

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Presque toutes les mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'entretien des paysages servent en fin de compte à cela.

Dans les réserves naturelles et dans les parcs nationaux, tous les actes susceptibles d'entraîner une destruction, un endommagement ou un dérangement durable total ou partiel des zones sont fondamentalement interdits par la loi. Dans ces zones, il est interdit de s'écarter des chemins. Des prescriptions plus détaillées sont fixées dans les règlements sur les zones protégées. Dans la zone centrale du parc national, aucune utilisation n'a lieu à l'exception de la fonction récréative.

Contraintes parmi les actes autorisés par le droit public, création de superficies de compensation.

Dans le Kreis de Miesbach, aucune autorisation de mise en valeur n'est accordée en ce qui concerne les zones de montagnes à l'état vierge.

En outre :

- Actions de canalisation du trafic de loisirs
- Projet „Ascension écologique à ski “ de l'Association alpine
- Élaboration de concepts énergétiques afin de déterminer les potentialités des énergies renouvelables et de préserver ainsi les réserves fossiles.
- Élaboration de concepts concernant le trafic, afin de canaliser les flux.
- Subventionnement des lignes publiques d'autobus dans les communes alpines afin de réduire la circulation de véhicules individuels.

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Dans son article 141 paragraphe 3 phrase 1, la Constitution de la Bavière garantit que chacun

a le droit de jouir des beautés de la nature et du repos en pleine nature, notamment la possibilité de pénétrer dans la forêt et sur les prairies de montagne, de circuler sur les eaux et de cueillir des fruits sauvages dans la forêt en quantité usuelle à l'endroit en question.

- Participation aux procédures en vertu de la BayVwVfG; des consultations sont prescrites pour presque toutes les actions
- Évaluation des intérêts de la protection de la nature en fonction des autres intérêts.

Mise en oeuvre de mesures de régulation dans les zones protégées et concernant les lacs par la création de zones de tranquillité affectées à la flore et la faune menacées (par exemple : le règlement de protection du lac Tegern) et l'aménagement de zones de baignade pour la population à la recherche de repos.

En complément de ces dispositions fixées par des lois, des accords concernant par exemple le sport aquatique, l'escalade, le cyclisme et la randonnée sont conclus de gré à gré dans le cadre de coopérations avec les unions et les associations concernées.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

BayernNetz Natur : réseau de biotopes s'étendant sur tout le Land, comportant actuellement plus de 300 projets de mise en oeuvre, en règle générale au niveau des Kreis ;

Parc national de Berchtesgaden : actions d'entretien de la forêt, régulation des populations de gibier, actions d'entretien des eaux, actions d'entretien des alpages, actions de canalisation des visiteurs.

Programme portant sur une aide à certaines espèces : aigle royal (aigle des rochers), cigogne blanche, grand-duc, papillon apollon;

Programmes d'encouragement : programme de protection contractuelle de la nature, directives concernant l'entretien des paysages et des parcs naturels, programme de protection de la nature Forêt, programme Paysage rural traditionnel

Projets LIFE

- programme de renaturation des marécages
- élimination des corrections des torrents, améliorations écologiques dans le cadre de nouvelles mesures de protection contre les crues
- aménagement de biotopes humides et secs sur des parcelles dégagées, utilisées pour

l'agriculture

- Entretien de prés de litière
- Action portant sur l'implantation de buissons, pratiquée dans le Kreis de Miesbach depuis 25 ans. Pendant cette période, environ 53 km de buissons et de haies ont été plantés.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Programmes de promotion : programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et des parcs naturels, programme de protection contractuelle de la nature Forêt, programme concernant les paysages ruraux traditionnels (ceux-ci servent essentiellement à conserver les alpages courants et les prés de litière).

Réglementations concernant les compensations pour difficultés supplémentaires

Dans le Kreis de Miesbach, il existe entre autres les programmes spéciaux suivants :

programme d'entretien des buissons, programme concernant les franges côtières des cours d'eau et des lacs, programme concernant les allées

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

Aucun programme bavarois de protection contractuelle de la nature n'a un tel effet.

19. Des mesures d'encouragement et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Programmes de promotion : programme de protection contractuelle de la nature, directives sur l'entretien des paysages et les parcs naturels, programme de protection contractuelle de la nature Forêt, programme concernant les paysages ruraux traditionnels, promotion de fosses à

purin suffisantes pour protéger la nappe phréatique, promotion du développement et de l'entretien des forêts de feuillus et des forêts mixtes.

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	X
--	---

De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
---	--

Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
--	--

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

Sur le territoire d'application de la Convention collective se trouve un parc national, le parc national de « Berchtesgaden ». Espace naturel : Alpes de Berchtesgaden, Superficie : 20.808 ha, dont une zone centrale de 66,6 % et une zone périphérique de 33,4 %, créé le 01.08.1978, par un décret du 16.02.1987 (nouvelle version). De plus, le territoire du parc national, y compris une zone de développement de 25.900 ha, a été reconnu en 1990 comme réserve de biosphère par l'UNESCO.

Actuellement (au 01.06.2005) 100 réserves naturelles, représentant 127.000 ha, se trouvent sur le territoire d'application de la Convention alpine.

154 zones FFH et 24 zones de protection des oiseaux ont été inscrites en septembre 2004; cela correspond à 21,2 % ou, en l'occurrence, 16,1 % de la superficie du territoire d'application de la Convention alpine.

(cf. cartes jointes)

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Les biotopes sont protégés par les dispositions de l'article 13d BayNatSchG – Biotopes protégés par une loi.

Actions d'entretien et de développement ainsi que de pilotage dans les zones protégées.

Embauche de 28 personnes responsables de zones naturelles ou de zones protégées en Ba-

vière, dont un bon nombre dans les Alpes et les Préalpes, entre autres le Haut Isar, le marécage de Murnau, le lac de Chiem et les marécages avoisinants, le lac de Ammer, les hautes Alpes de l'Allgäu.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure	X
Oui, dans une faible mesure	
Non	

Veillez donner des détails.

Depuis octobre 2003 les deux administrations de parc nationaux (seul l'un d'entre eux est situé sur le territoire d'application de la Convention alpine), sont rattachées directement au ministère bavarois de l'environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs (StMUGV), autorités publiques autonomes. Les fonds et le personnel sont fournis par le StMUGV.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Le droit bavarois relatif à la protection de la nature ne connaît pas la catégorie de protection « zone protégée et de tranquillité ».

66,6 % du parc national de « Berchtesgaden » forme sa zone centrale ; à l'exception d'une utilisation limitée récréative, celle-ci n'est ni utilisée ni entretenue. Le but primordial sont les biocénoses qui ont leur propre dynamique et ne subissent aucun dérangement.

En vertu de l'article 25 de la BayNatSchG, le repos dans la nature peut être limité.

L'article 13d paragraphe 3 de la BayNatSG en relation avec l'article 26 de la BayNatSchG offre la possibilité de sécuriser les espaces de vie des oiseaux nichant au sol et de la cigogne blanche, par exemple en créant des « zones où les oiseaux nichent au sol ».

Exemple :

Zones de tranquillité pour les oiseaux aquatiques et ceux qui nichent dans les roseaux sur le bord du lac de Chiem (elles seront fixées sous peu).

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population

locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
Cf. les articles 36 et 36a de la BayNatSchG (compensation financière dans le cas d'expropriations pour cause d'utilité publique ou si l'utilisation existante est rendue beaucoup plus difficile)			

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 • BayernNetz Natur: réseau de biotopes dans toute la Bavière comportant 300 projets de mise en oeuvre, en règle générale au niveau du Land. 			

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<p>Entre l'administration du Parc national de Berchtesgaden et la réserve naturelle des Hautes Alpes calcaires il existe, depuis des années, des contacts et des coordinations.</p> <p>Depuis quelques années, le Tyrol et la Bavière coopèrent en matière de protection transfrontalière de la nature et de la zone FFH et de protection des oiseaux du « Karawendel ». Diverses mesures ont été mises en oeuvre. Il est envisagé d'établir un plan commun concernant la FFH.</p>			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
--	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			X
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			X
Autrement			
Veuillez donner des détails.			
Karwendel : proposition de formations communes relatives à l'environnement, canalisation des circuits à skis et du canyoning			

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Article 13d de la BayNatSchG – Biotopes légalement protégés. Poursuite de la cartographie des biotopes.			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Promotion dans le cadre des directives concernant l'entretien des parcs naturels et des paysages. Promotion de projets par le Fonds bavarois de protection de la nature. Promotion de la renaturation des eaux par l'administration de gestion des eaux. Programme bavarois d'entretien des paysages.			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*	X	Non	
------	---	-----	--

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?

Article 13d de la BayNatSchG, entre autres avec son amendement du 18.08.1998
 Instructions pour la cartographie des biotopes alpins de 1990

*** La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

Programme de protection des espèces et des biotopes dans tout le Land (ABSP), au niveau du Kreis, en tant que programme spécial obligatoire pour l'administration.

Mise en oeuvre de l'ABSP dans le cadre de « BayernNetz Natur » en tant que réseau de biotopes s'étendant sur tout le Land et comportant plus de 300 projets de mise en oeuvre sur d'importantes superficies.

Programme des endémiques pour les espèces endémiques de plantes.

Programme d'aides aux espèces par exemple les oiseaux nichant au sol, l'aigle royal (aigle des rochers), la cigogne blanche et le papillon Apollon.

En outre, projets visant à conserver les lagopèdes alpins, enquêtes sur les populations de loutres.

Projets d'ascension écologique à ski de la DAV et du StMUGV.

La mise en oeuvre et l'aide aux concepts ci-dessus se fait dans le cadre des programmes de promotion de la protection de la nature et de l'agriculture avec l'aide du Fonds pour la protection de la nature.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quand ?		Les espèces ci-dessus figurent sur les listes rouges des animaux et des plantes menacées, réactualisées en 2003	

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
Notamment les articles 41 et 42 de la BNatSchG, Article 13e de la BayNatSchG, articles 14 et 15 de la BayNatSchG.		

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	X	Non	
Si oui, quand ?		Se reporter à l'article 42 de la BNatschG – Prescription	

	concernant les espèces de plantes et d'animaux particulièrement protégées et certaines autres espèces de plantes et d'animaux – en liaison avec l'article 10 paragraphe 2 n° 10 et 11 de la BNatSchG.
--	---

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées. Les listes font partie des réglementations en vigueur mentionnées en réponse aux questions 33 et 34.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Article 43 de la BNatSchG :			
Exceptions :			
(1) Sont exclus des interdictions de détention, dans la mesure où un règlement régi par l'article 52, paragraphe 5 ne prévoit pas de disposition différente,			
1. Les animaux, les plantes et les espèces jouissant d'une protection particulière, qui conformément au droit			
a) sont élevés au sein de la communauté et ne sont pas devenus orphelins, ont été obtenus par reproduction artificielle ou prélevés dans la nature,			
b) sont parvenus dans la communauté en provenance de pays tiers.			
2. Les animaux et les plantes appartenant aux espèces mentionnées à l'article 42, paragraphe 3, n° 2, qui avant d'avoir été intégrés dans un règlement régi par l'article 52, paragraphe 4, ont été acquis régulièrement au sein de la communauté.			
La phrase 1, n° 1, b, ne s'applique pas aux animaux ni aux plantes des espèces aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, n° 10b, qui sont entrés directement dans le pays après le 3 avril 2002, en provenance d'un pays tiers, sans autorisation d'exception en vertu de l'article 8 phrase 2 ou dérogation en vertu de l'article 62. Par exception à la phrase 2, les oiseaux morts appartenant aux espèces d'oiseaux européennes mentionnées dans l'article 10, paragraphe 2, n° 10 b, bb, peuvent être importés en Allemagne en provenance d'un pays tiers, sans autorisation d'exception ou exemption s'ils sont destinés à l'usage personnel ou au foyer, dans la mesure où ils sont assujettis au droit de la chasse en vertu de l'article 2, paragraphe 1 de la loi fédérale sur			

la chasse,

(2) Dans la mesure où des animaux et des plantes appartenant à des espèces particulièrement protégées ne sont pas assujettis à des interdictions de détention en vertu du paragraphe 1, ils sont également exclus des interdictions de commercialisation. Sous réserve des dispositions d'un règlement régi par l'article 52, paragraphe 5, cette clause ne s'applique pas

1. aux animaux et aux plantes appartenant à des espèces sévèrement protégées,
2. à des oiseaux d'espèces européennes

prélevés dans la nature.

Nota : autres réglementations dans (3) à (8) ; non reproduites ici.

En outre, en vertu de l'article 43 de la BNatSchG, la Bavière a réglementé d'autres exceptions avec ses réglementations sur les cormorans et les hérons gris.

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions

énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui		Non	X
Veuillez donner des détails.			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui		Non	X	Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	X	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	X	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
BnatschG, article 41 Protection générale des animaux et des plantes sauvages :					
Paragraphe (2) Les Länder prennent des mesures adéquates tenant compte de l'article 22 de la directive 92/43/CEE et de l'article 11 de la directive 79/409/CEE ainsi que de l'article 8 alinéa h de la Convention sur la biodiversité du 5 juin 1992 (<i>référence de publication au journal officiel allemand</i> : BGBl 1993 II p. 1471) pour écarter les dangers d'une falsification de la faune et de la flore des États membres par l'introduction et la propagation d'animaux et					

de la plantes d'espèces non indigènes. Notamment, ils réglementent les autorisations d'introduction

1. d'espèces animales
2. et végétales non indigènes

en pleine nature. L'autorisation devra en être refusée dès lors que ne peuvent être exclus la falsification de la faune et de la flore des États membres, un danger pour la faune et flore existantes ou la propagation d'espèces animales et végétales des États membres vivant à l'état sauvage ou de populations de telles espèces. Une autorisation n'est pas obligatoire pour

1. la culture de plantes agricoles et sylvicoles,
2. l'utilisation d'animaux
 - a) d'espèces indigènes,
 - b) d'espèces non indigènes, dès lors que leur utilisation nécessite une autorisation s'inscrivant dans la législation sur la protection de la flore, tenant compte des conditions requises pour la protection des espèces, dans un but de protection biologique de la flore,
3. l'introduction d'animaux assujettis à la législation sur la chasse et la pêche appartenant à des espèces non indigènes.

Paragraphe (3) Les Länder peuvent émettre d'autres dispositions réglementaires ; ils peuvent notamment fixer les conditions requises à l'autorisation du prélèvement dans la nature d'animaux et de plantes vivant à l'état sauvage et non particulièrement protégés.

BayNatSchG, article 16 (3) : interdiction d'introduction d'espèces non indigènes

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.

La législation allemande sur le génie génétique (loi sur le génie génétique, GenTG), qui

transpose les dispositions correspondantes de l'UE, prescrit que la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et leur mise en circulation doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie des risques qui en découlent pour la vie et la santé des personnes et de l'environnement dans ses modes de répercussion, les animaux et les plantes (examen des risques). Ces risques et les mesures de sécurité doivent être réexaminés à intervalles réguliers et revus le cas échéant, notamment si les mesures de sécurité ne sont plus adaptées et si l'évaluation des risques ne correspond plus aux connaissances scientifiques actuelles et aux meilleures techniques disponibles.

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
<p>Une grande partie de l'espace alpin bavarois a été décrété zone de protection ; le concept spécifique établi est un programme de protection des espèces et des biotopes portant sur l'ensemble de la superficie des Alpes bavaroises. La conservation de la biodiversité alpine a réussi dans une large mesure grâce à des programmes de promotion (surtout la protection contractuelle de la nature et le programme concernant les paysages ruraux traditionnels).</p>			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par			
- l'attention que leur portent le public et les milieux politiques			
- un soutien professionnel			
- des actions de promotion (de la part de l'État et au niveau local)			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Par le biais de la consultation des associations de représentants des exploitations d'alpages et regroupant les paysans de montagne.			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	X
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	

Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Actions concertées lors des prises de décisions politiques.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Projets communs, car le plus souvent se créent des contacts personnels.	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	X	
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	X	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes	X	

Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	X	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
Notamment le programme concernant les paysages ruraux traditionnels et la subvention compensatoire tiennent compte des conditions différentes d'exploitation.		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Le LEP tient compte des particularités des zones de montagne.			

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?			
Pour remplir les nombreuses tâches de l'agriculture de montagne, il est nécessaire que toutes les superficies soient fondamentalement utilisées de manière adaptée à leur site et respectueuse de l'environnement. Pour cela, des mesures d'encouragement sont accordées dans le cadre du programme de promotion des paysages ruraux traditionnels et de l'octroi de subventions compensatrices.			

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Il s'agit essentiellement de conserver le paysage rural traditionnel en gardant l'utilisation agricole et sylvicole et les éléments de paysages liés à celles-ci.			

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Programme d'incitations à l'investissement, solutions exemplaires de constructions, aides financières de la protection des monuments.			

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
Initiatives régionales de commercialisation			
Dénomination d'origine protégée			

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	X
Si oui, de quels critères s'agit-il ?			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Promotion dans le cadre du programme de paysages ruraux traditionnels

Promotion de races animales en voie de disparition

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

- Examens sociologiques de la flore, effectués par l'Office bavarois de l'agriculture sur les surfaces herbagères
- Enquête en rapport avec l'application de mesures agro-environnementales
- Enquêtes statistiques sur le développement des troupeaux

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles			
<ul style="list-style-type: none"> - Promotion d'initiatives régionales de commercialisation et mesures d'amélioration de la structure du marché (notamment concernant les laiteries et les produits écologiques également dans les montagnes d'alpages). - Avec l'aide du réseau UNSER LAND (notre pays), dont fait également partie la « communauté solidaire Oberland » (Kreis de Bad Tölz et de Miesbach), on s'efforce de conserver les bases naturelles de vie des personnes, des animaux et des plantes et de les améliorer. - Projets écologiques de Achenal (Kreis de Traunstein) et de Hindelang (Kreis du Haut Allgäu). - Étude sur la conservation de l'exploitation des alpages (Kreis de Traunstein). - « Fermes vitales », « Le printemps du pissenlit » (Kreis de Bad-Tölz-Wolfratshausen). - Commercialisation de bois utilitaire par l'Union des sylviculteurs - Aménagement de la fromagerie de démonstration d'Oberammergau (première fromagerie de ce type en Allemagne, commercialise du lait provenant d'exploitations de l'Oberammergau, site du monastère d'Ettal). 			

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
<p>Exemples: fromage des alpages de l'Allgäu, fromage de montagne/emmenthal d'Allgäu, eau-de-vie de gentiane Grassl</p> <p>« Qualité bavaroise », certificats reconnus d'agriculture écologique (exemple : Demeter), « Porte d'étable ouverte », « D'ici » (Société Feneberg en Allgäu)</p>			

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Primes de reboisement échelonnées			

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Séparation de la forêt des prés ; mesures concernant la forêt de protection.			

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
Expertise sur l'abrouissement			
Plans de tir			
Loi bavaroise sur la forêt			
Rachat de prairies forestières sur une base facultative			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
Promotion du développement rural			
Revenus supplémentaires par le biais de la promotion du tourisme par les communes / Kreis (Mise à disposition de l'infrastructure touristique, etc.)			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Promotion en termes d'investissements dans la zone de montagnes par le biais de KULAP-section B (Programme concernant les paysages ruraux traditionnels)	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
Positif : Le développement démographique indique que les Alpes sont un lieu de vie attractif. La structure agricole des petites et moyennes exploitations est relativement stable jusqu'ici.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	X	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	X	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires Les objectifs fixés sont, quand cela est nécessaire, réalisés par des mesures d'assainissement de la forêt de protection.		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.	X <small>en ce qui concerne le SO_x</small>	X <small>en ce qui concerne le NO_x et l'O₃</small>
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.	X	
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		X
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins		X

globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	X	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	X	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	X	
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires En ce qui concerne les prairies forestières : le rachat de prairies n'est possible que si leur propriétaire est disposé à s'en séparer de plein gré.		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	X
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	X

Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	X
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	X

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.
Les échanges d'expériences, par exemple dans le domaine de l'assainissement de forêts de protection.

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	X	Non	X
	en ce qui concerne la cartographie des fonctions de la forêt		En ce qui concerne la cartographie des sites

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

Administration des forêts domaniales de l'État

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui

X

Non

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?

Oui

X

Non

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?

Oui

X

Non

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquels ?

- Reboisement de superficies désertiques (tempête, bostryche, avalanches, etc.)
- Etançonnements temporaires contre la neige glissante
- Plantation de protection des peuplements anciens
- Coupes destinées à rajeunir naturellement la forêt
- Éclaircies dans un but de stabilisation

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui	X	Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Compensation des difficultés particulières d'exploitation par des taux de subvention plus élevés ainsi que des aides spéciales accordées au titre de la forêt de montagne.			

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
On récolte la semence adaptée au site, des pépiniéristes rémunérés en tirent des jeunes plants qui sont ensuite repiqués dans le cadre de projets d'assainissement de la forêt protectrice.			

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de blondins pour un débardage ménageant le sol. - Utilisation de chevaux pour le débardage. - Utilisation de tracteurs forestiers spéciaux à pneus larges ménageant le sol. 			

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des états de faits importants en matière de protection de la nature dans le cadre de l'aménagement de forêts. - Il est tenu compte des fonctions de la forêt (repos, protection de l'eau, protection du climat, protection contre le bruit) lors de l'établissement des plans périodiques (aménagement de la forêt). L'apport de feuillus en plus grand nombre, la promotion du développement par paliers de la forêt, les plantations de haies et de buissons en espèces indigènes, etc. constituent quelques exemples de mise en œuvre. 			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Projets spéciaux de protection concernant des espèces et des biotopes (par exemple, coq de bruyère, renaturation des marécages, aigle royal) - Élaboration de plans de gestion pour les zones Natura 2000 (fixation de mesures nécessaires de protection, monitoring, projets de mise en oeuvre) - Plans d'entretien et de développement des zones de protection de la nature - Cartographie des biotopes alpins - Enquête sur les sur les faits importants pour la protection de la nature. 			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ?
<ul style="list-style-type: none"> - Fixation et entretien de réseaux de chemins de randonnée - Centre d'expérience de Ziegelwies (administration forestière de Füssen) - Sentiers de découverte de la nature - Création d'aménagements d'infrastructures de repos (par exemple parkings, signalisation, bancs de repos, abris de protection)

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			29 0,5 %

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui	X	Non	

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la			
--	--	--	--

nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	X

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	X

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
Article 6: Assainissement de la forêt de protection financée sur le budget de l'État pour tous les types de propriété de la forêt.			
Articles 7/8: - Taux spéciaux appliqués aux aides sur les travaux effectués dans la forêt de protection, supérieurs d'environ 50 % au taux payé normalement pour les autres forêts. - Encouragement d'actions spéciales portant exclusivement sur la forêt de protection.			
Article 9: Taux plus élevés appliqués aux aides affectées à la forêt de montagne (+ 20 %) et à la forêt de protection (+ 30 %) pour la construction de chemins de forêt			
Article 10: Réserve de forêt naturelle dans la forêt de montagne et de protection exclusivement dans la forêt domaniale			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui		Non	X
Si oui, veuillez donner des détails.			

--

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	X
-----	--------------------------	-----	---

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

--

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	X
-----	--------------------------	-----	---

Si oui, lesquelles

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	X
-----	--------------------------	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Efficacité élevée.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

En ce qui concerne la question n° 20 : La délimitation des réserves de forêt naturelle est effectuée conformément à la législation.

En ce qui concerne la question n° 21: Il n'existe pas de réserves de forêts naturelles transfrontalières.

En ce qui concerne la question n° 5/cartographie des sites : elle a été commencée, seul le parc national de Berchtesgaden est complètement cartographié.

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			
Conventions multilatérales			
Soutien financier			
Formation continue / entraînement			
Projets communs			
Autres			X
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Diverses formes de groupes d'entretiens et de travail			
par exemple :			
<ul style="list-style-type: none"> - groupes d'entretiens bilatéraux (Bavière/Salzburg entre autres) également à propos du tourisme - groupe multilatéral de travail au sein du Groupe de travail Alpes-Adriatique - groupes de travail Tourisme au sein des Euregios transfrontalières (par exemple : Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land - Traunstein, Euregio Zugspitze/Wetterstein-Karwendel) - groupe de projet Tourisme à vélo dans le cadre de l'Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land-Traunstein 			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
Ce sont les groupes de travail Tourisme au sein des Euregios qui fonctionnent le mieux.			
Raisons : proximité géographique, implication des organismes prestataires et de leurs compé-			

ces de décision.

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?				
Oui	X	Non		
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?				
Oui	X	Non		
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?				
Oui	X	Non		
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			Oui	Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			X	
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			X	
les conséquences sur les finances publiques ?			X	

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles

Entre autres

la législation sur la protection contre les immissions, le code de la construction, la loi bavaroise sur la forêt, la loi sur l'eau, la loi bavaroise sur la planification, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la loi bavaroise sur la protection de la nature, la loi bavaroise sur les chemins de fer et les téléphériques.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Programme de développement du Land de Bavière 1.3 Économie touristique

- Prise en compte du tourisme dans les mesures importantes concernant le territoire
- Prise en compte des possibilités touristiques au delà des frontières du Land
- Dans les régions où le tourisme de vacances est très développé, l'accent est mis sur l'amélioration qualitative des installations commerciales et communales
- Prise en compte du caractère du paysage et du régime de la nature

Le concept du Gouvernement de Bavière en matière de politique touristique prévoit les concepts directeurs suivants :

- La qualité passe avant la quantité
- La compatibilité avec l'environnement
- Des offres adaptées et une commercialisation professionnelle
- Le maintien de la variété des offres
- Une structure équilibrée du tourisme.

Un développement du tourisme tourné vers l'avenir dans le Berchtesgadener Land (Mise en oeuvre de caractère pilote, promue par la Fédération, du protocole Tourisme de la Convention alpine et des directives sur la biodiversité et le développement du tourisme)

Dans le cadre de ce projet pilote, on élabore actuellement un concept directeur pour un développement du tourisme compatible avec la nature et l'environnement dans la zone sur laquelle porte le projet en question.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui		Non	X (mais les communes
-----	--	-----	----------------------

			l'ont été)
--	--	--	------------

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	X
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	X
Autres	
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	
<u>Label bavarois de l'environnement :</u>	
Depuis 1997 est mise en oeuvre l'action « Hôtellerie et restauration écocitoyennes » qui s'accompagne de l'octroi du Label bavarois de l'environnement pour l'hôtellerie et la restauration ; il s'agit d'une action permanente. Octroi d'un diplôme qualifié sanctionnant le comportement environnemental par le Gouvernement bavarois.	
<u>Action Gestion environnementale des campings de 2003 :</u>	
Projet Ecocamping, avec la participation financière du ministère bavarois de l'Environnement, de la Santé et de la Protection des Consommateurs.	

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	X	Non	

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui		Non	X

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	X	Non	

Si oui, comment ?
<p>Par la loi bavaroise sur la protection de la nature,</p> <p>Par la loi bavaroise sur la forêt,</p> <p>Par le plan de développement du Land B III 1.2.2.</p> <p>Par des concepts de développement comme, par exemple, l'Euregio Salzburg-Berchtsgadener Land-Traunstein</p> <p>Par l'encouragement des communes écocitoyennes comme, entre autres, Bad Hindelang ou des chemins de randonnée touristiques locaux, des expositions sur la montagne (par exemple Oberstdorf)</p>

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
<p>La politique d'aide est orientée vers des objectifs comme</p> <ul style="list-style-type: none"> - une structure d'âge flexible - la qualité prime sur la quantité (concept de politique touristique) <p>Promotion d'offres particulières comme</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vacances à la ferme - le système de guidage pour les randonnées à ski de l'Alpenverein 			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui	X	Non	

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques		
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en		

conformité avec les objectifs visés par le présent protocole		
Les questions 12 et 13 jusqu'ici ne correspondent à rien, car il n'y a pas de tourisme intensif du genre « usine à touristes » en Bavière; croissance organique du tourisme en Bavière, grâce aux orientations données par les plans du Land et à la procédure d'aménagement du territoire !		
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	X	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	X	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	X	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	X en partie	
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villas)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	X	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		X
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
<ul style="list-style-type: none"> • Création de réseaux transfrontaliers de randonnée pédestre et de pistes cyclables (exemples : Kleinwalsertal/Gottesacker; Kreuth-Achensee; Schliersee-Erzherzog-Johann-Klause et Bayrischzell-Landl, piste cyclable Munich-vallée de l'Inn : VIA BAVARICA TYROLENSIS dans l'Euregio Salzburg-Berchtesgadener Land - Traunstein) • Programme commun de certification dans le domaine de l'hospitalité 		

- Coordination des manifestations, des loisirs proposés, etc.
- Transports régionaux communs et réseaux de téléphériques
- Offres Euregio telles que cartes et brochures
- Dans le domaine de la rénovation des villages : Aide financière par le biais du « Prix européen de la rénovation de village » versée par l'État libre de Bavière (sert à améliorer la qualité, le fait que le jury soit international suscite à lui seul un échange d'expériences)
- Dans le domaine des équipements d'hébergement : Offensive de qualité « L'hospitalité alpine ». Offensive transfrontalière de qualité et de marketing s'adressant aux organismes prestataires de Bavière, du Salzbourg et du Tirol, lancée par le syndicat du tourisme Munich-Haute Bavière en décembre 2004. Cette offensive impliquant trois pays est subventionnée par l'État libre de Bavière.
- En ce qui concerne les échanges d'expérience de manière générale, cf. la question 1 concernant l'article 2 du protocole Tourisme

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Loi bavaroise sur la protection de la nature

Disposition ancrées dans le plan de développement du Land et le plan régional,

Diverses procédures d'autorisation

L'existence de vastes zones protégées (zones FFH, zones de protection des oiseaux, zones de protection du paysage) limite les actions favorisant développement du tourisme.

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> (par le plan de développement du Land) (cf. la réponse à 1 B IX)	Non	
-----	---	-----	--

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilège accordé à l'hébergement commercial	<input checked="" type="checkbox"/>	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	<input checked="" type="checkbox"/>	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	<input checked="" type="checkbox"/>	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?

Bay ESG, article 21 en liaison avec l'article 1 paragraphe 1 n° 9 et 10 de la réglementation sur les téléphériques;

Plan de développement du Land B I, B III 1.2.2.2.;

Procédure d'aménagement du territoire ou évaluation de l'impact sur l'environnement

Plan d'accompagnement relatif à l'entretien des paysages, examen écologique concernant les animaux sauvages

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?

Oui	X Article 38 de la Bay ESG	Non	
-----	----------------------------	-----	--

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Concepts de délestage de Berchtesgaden, Oberstdorf, ultérieurement, concept de délestage du sud du Kreis du Haut Allgäu.
- Aménagement de lignes d'autobus et de taxis collectifs, par exemple, ligne circulaire de Wendelstein, Concept Bus Allgäu occidental, « Le bus des Alpinistes » vers Eng (Tyrol), taxis collectifs à appeler par téléphone, raccordement des trains aux buts d'excursions avec navette.
- Développement de diverses lignes locales d'autobus (exemples : Lindau, Ruhpolding)
- Aménagement de zones piétonnes (existant, pour certaines, depuis longtemps) – concerne également la question 26.

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?			
Oui	X	Non	

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- cf. question 25 !
- Le Bayerische Oberlandbahn transporte les vélos gratuitement au sein du Kreis de Miesbach et du Berchtesgadener Land.
- Bus régional circulant à Isny et dans ses environs.
- Amélioration des liaisons par les transports publics urbains et suburbains entre Kempten (Allgäu) et Röthenbach ainsi que Isny.

Dans le cadre du projet de l'UE Alps Mobility II, on encourage, dans les régions touristiques du Berchtesgadener Land et du Haut Allgäu, la coopération dans les domaines de la mobilité préservatrice de l'environnement ainsi que la commercialisation touristique d'offres de mobilité durable. Parmi celles-ci mentionnons également, à titre d'exemple, des systèmes innovants d'information, des portails Internet intermodaux, des planificateurs d'itinéraires ou de mobilité basés sur le web ou soutenus par le GPS, utilisation du système d'information lors de grandes manifestations, par exemple le championnat du monde de ski nordique en février 2005 à Oberstdorf. Auparavant, l'élaboration et la mise en oeuvre de concepts durables de mobilité ainsi que l'utilisation de bus alternatifs avait d'ores et déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de projets pilotes (cf. également www.iakf.de).

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
Leur installation et leur exploitation requièrent une autorisation en vertu de l'article 59a de la loi bavaroise sur l'eau (BayWG).			
Appel à des expertises, généralement dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement.			
Élaboration d'un plan d'accompagnement concernant l'entretien du paysage.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui	X	Non	

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui	X	Non	

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Requièrent souvent une autorisation > procédure d'autorisation;			
Loi bavaroise sur la protection de la nature;			
Plan de développement du Land, par exemple B V, 6.3			
Accords environnementaux avec les associations concernant entre autres l'escalade, le VTT de montagne, les sports d'hiver et le modélisme			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	X	Non	

Si oui, lesquelles ?
<p>Autorisations nécessaires, par exemple pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courses automobiles, conformément à l'article 29, paragraphe 2 du Code de la route (StVO) ; en outre, les principes fondamentaux du ministère bavarois de l'Intérieur s'appliquent depuis le 01.01.1991. - l'utilisation de bateaux à moteur et des motos aquatiques conformément à l'article 27, paragraphe 4 de la BayWG et à l'article 3, paragraphe 1, phrase 1 du règlement de la circulation navale.

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.			
Les autorisations de dépose sont décernées, en vertu de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, par l'Association allemande de parachutisme qui a été mandatée à cet effet, à condition que l'autorité locale habilitée à décider des autorisations ait donné un avis favorable. Les autorisations sont octroyées en faible nombre et uniquement à titre exceptionnel (1,5 % seulement des autorisations données dans toute l'Allemagne).			

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
C'est l'un des objectifs du plan de développement du Land, A 1.1.			
Mise en oeuvre par des programmes régionaux.			

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?			
Oui		Non	X

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

L'étalement des vacances scolaires au sein des divers Länder allemands a été amélioré en 2003. Par rapport à la réglementation anciennement prévue pour la période de 2003 à 2008, la durée totale des vacances est portée de 75 à 83 jours en moyenne pour la période de 2005 à 2010; Institution de nouvelles vacances scolaires (par exemple les vacances de Carnaval / d'hiver)

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.			
La promotion par des moyens financiers est étroitement liée à des mesures d'amélioration de la qualité ainsi qu'à la prise en compte de l'aspect environnemental.			

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?

--

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
Coordination réciproque de projets et de planifications ; consultation systématique d'autres services concernés.			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !	
Grande efficacité	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui	X	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	X	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	X	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	X en par- tie	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	X	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.	X	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X en partie *	

La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	X **	
L'augmentation de la sécurité des transports	X	

*** Par exemple sur la B20 « Mur blanc »** **** Entre autres, la circulation des camions est interdite la nuit sur la B20/21, utilisation de véhicules roulant au gaz**

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?		Oui	Non
Études d'opportunité		X	
Études d'impact sur l'environnement		X	
Analyses des risques		X	
Autres audits		X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.			
Enquêtes publiques et études d'impact			
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?			
Oui	X	Non	

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?		Oui	Non
Oui	X	Non	

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la pré-	
--	--

santation des résultats des études sus-mentionnées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
A7, tronçon Nesselwang – Füssen			
A 96, tunnel de Pfänder,			
Électrification de la ligne Geltendorf – Lindau (co-financée par la Suisse)			
Assainissement de la Außerfernbahn (Garmisch-Partenkirchen – Reutte au Tyrol)			
Nouveau pont sur la Salzach près de Laufen			

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?					
Oui		Pas toujours	X	Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.					
Abaissement de la vitesse autorisée et interdiction de rouler la nuit en Autriche sur l'A 12 (Vallée de l'Inn) en 2002 et 2004.					
Interdiction de la circulation sur certains tronçons de l'A 12.					

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement de méthodes de conduite économisant du carburant • Publication d'un guide destiné aux transporteurs et aux entreprises disposant d'un propre parc automobile, intitulé « Le parc automobile respectueux de l'environnement » (réactualisation en 2005) • Promotion de conseils pour la préservation de l'environnement, voire de l'introduction de systèmes de gestion de l'environnement, aux fins de l'application du programme bavarois de conseil en matière écologique. 			

- Admission de transporteurs engagés dans la protection de l'environnement en tant que membres du Pacte pour l'environnement de Bavière

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Les organismes communaux devant assurer ces missions (Kreis et villes ne faisant pas partie d'un Kreis) reçoivent des allocations de l'État lorsqu'ils commandent des prestations de transport. - Promotion des bus (notamment des bus roulant au gaz naturel et des bus équipés de filtres à particules). - Création d'un réseau transfrontalier de transports avec le Land de Salzbourg – (projet Interreg). 			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
- Réduction de la circulation de voitures individuelles (aménagement de « lignes de loisirs », lignes de bus desservant les refuges de montagne).			

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccor-	X 1)	

dement et la mise en place de terminaux adaptés		
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	X 2)	

Remarques

- 1) Ce sont les entreprises propriétaires des infrastructures ferroviaires qui sont compétentes en matière de développement des voies ferrées. La Fédération finance la construction de voies ferrées conformément au plan d'approvisionnement relatif aux voies ferrées fédérales de 2004. Celui-ci prévoit l'aménagement de la ligne Brenner-ligne affluente de Munich – Kufstein, de la NLFA-ligne affluente de Munich – Memmingen – Lindau et de la ligne Munich – Mühldorf – Freilassing – frontière austro-allemande; des réductions de crédits peuvent entraîner des retards dans la réalisation de ces projets.
- 2) Il s'agit d'une mission qui incombe en premier lieu aux entreprises, étant entendu que dans le plan d'action „Brenner 2005“, les Gouvernements italien, autrichien et allemand ont fixé les actions et les responsabilités de la ligne du Brenner conjointement avec les acteurs, dont les entreprises ferroviaires.
Améliorations de l'interopérabilité du système ferroviaire transfrontalier s'inscrivant dans la mise en oeuvre de la directive 2001/16/CE.
Interreg III B – Projet AlpFRail (cf. également 1B, X)
- 3) Le groupe de travail IQ-C (**I**nternationale **A**rbeitsgruppe zur **V**erbesserung der **Q**ualität des Schienenverkehrs auf dem Nord-Süd-Verkehrs **C**orridor – groupe de travail international visant à améliorer la qualité des transports ferroviaires de marchandises sur le corridor nord-sud) dans lequel sont impliqués l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse, s'emploie à répertorier les points faibles de ce corridor reliant les Pays-Bas à l'Italie en passant par l'Allemagne et la Suisse et à les éliminer dans le but de réaliser les objectifs politiques de transfert du transport routier sur le rail compte tenu de la croissance attendue des transports de marchandises sur l'axe nord-sud.

L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	X	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	X	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	X 3)	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	X	

Remarque n° 3 : cf. remarque n° 2 ci-dessus

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été sout-

nus ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le Danube est censé être optimisé entre Straubing et Vilshofen, grâce à des mesures de régulation du fleuve. En outre, le Gouvernement fédéral soutient les efforts ayant pour but d'augmenter l'utilisation de la capacité de la navigation fluviale pour diminuer la part du trafic routier des transits de marchandises. Les transports routiers de marchandises en transit peuvent être systématiquement réduits en utilisant non seulement les voies navigables intérieures mais aussi les transports de proximité sur les lacs. Le concept « From Road to Sea/Waterway » est donc poursuivi en Allemagne comme étant l'un des volets principaux de la politique des transports.</p>			
<p>Le Gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif d'augmenter, d'ici 2015, la part de marché des chemins de fer, qui est actuellement de 14,2 %, pour la porter à 25 % et celle de la navigation intérieure, qui est actuellement de 12,7 %, pour la porter à 14 %.</p>			

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?			
<p>Conformément au plan des besoins de 1992, les projets correspondants de trafic transalpin ont été fixés par des lois :</p> <p>nouvelle B2 Eschenlohe – Garmisch-Partenkirchen</p> <p>B 19 Immenstadt – Kempten (sections I et II)</p> <p>Les permis de construction respectivement nécessaires tiennent compte des conditions requises dans l'article 11, paragraphe 2, du fait des dispositions légales nationales (entre autres UVP-G), ou en tiendront compte ; il est donc assuré que l'exécution de ces ouvrages les respectera.</p>			

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Promotion (indirecte) de l'utilisation d'avions au niveau sonore réduit ; pas de nouveaux aérodromes dans l'espace alpin.

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions ?

Les autorisations de dépose sont décernées, en vertu de l'article 25 de la loi sur la navigation aérienne, par l'Association allemande de parachutisme qui a été mandatée à cet effet, à condition que l'autorité locale habilitée à décider des autorisations ait donné un avis favorable. Les autorisations sont octroyées en faible nombre et uniquement à titre exceptionnel (1,5 % seulement des autorisations données dans toute l'Allemagne).

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui	X	Non	X
-----	---	-----	---

Si oui, lesquelles

Les règlements relatifs aux différentes zones de protection ont pour effet une telle limitation. Les lieux d'atterrissage destinés à ce genre d'activité aérienne requièrent une autorisation impliquant les autorités de protection de la nature.

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.

La Bavière ne possède pas d'aéroport proche des Alpes, mais transporte les passagers vers les aéroports de Munich et de Salzbourg, dans le cadre des transports spéciaux de ligne visés à l'article 43 de la loi sur les transports de personnes.

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	X

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	X	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
Procédure d'aménagement du territoire			
Peuvent être déclinées à partir du plan de développement de la Bavière			

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?			
Oui	X	Non	

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?			
Oui	X	Non	

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
Développement des transports publics urbains et suburbains (Oberstdorf ville sans voitures/ Sonthofen, ville des Alpes), concept de délestage de Berchtesgaden,			

concept de délestage de la partie sud du Kreis du Haut Allgäu ;
 projet de l'UE Alps Mobility II.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui	en partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Le principe du pollueur-payeur n'est pas totalement appliqué dans le cadre du péage pour les camions, étant donné que les coûts externes ne sont répercutés qu'à concurrence d'une faible fraction par le biais de la différenciation des péages en fonction des catégories d'émissions. Les taux de péage se fondent sur un calcul du coût de l'utilisation des infrastructures qui ne prend pas en compte les véritables coûts externes occasionnés par les véhicules assujettis au péage. En l'occurrence, aucun système de calcul des coûts externes n'a été développé. Actuellement, compte tenu des conditions définies dans la directive relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (directive 1999/62/EG), il est impossible d'inclure des coûts externes dans le calcul du coût de l'utilisation des infrastructures.

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui	X (partiellement)	Non	
-----	-------------------	-----	--

Dans le cadre de la planification des transports au niveau fédéral, il est tenu compte, de manière méthodique et très détaillée, des effets externes des voies routières, ferroviaires et navigables sous forme d'une réduction des frais résultant d'accidents et d'une réduction des nuisances dues au bruit et aux gaz d'échappement.

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	X
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	

Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.

Introduction au 01.01.2005 d'une redevance calculée sur le kilométrage en contrepartie de l'utilisation des autoroutes fédérales par des véhicules utilitaires lourds (« Péage des camions » pour les camions à partir de 12 t de PTA), comportant un échelonnement des taux (selon les catégories d'émissions et le nombre d'essieux).

Cette mesure peut être étendue à certains tronçons de routes fédérales sous certaines conditions.

Augmentation et différenciation de la taxe sur les produits pétroliers ainsi que de la taxe sur l'électricité dans le cadre de la réforme écologique de la fiscalité ; par exemple, fixation d'un taux d'imposition avantageux sur le gaz naturel jusqu'à fin 2020, afin de donner des assurances aux investisseurs. Les biocarburants sont totalement exemptés de la taxe sur les produits pétroliers jusqu'en 2009. Depuis le 01.01.2003, on ne vend plus que des carburants sans soufre en Allemagne à cause d'une fiscalité différenciée en fonction de la teneur en soufre des carburants. Les transports publics urbains et suburbains ainsi que les chemins de fer bénéficient d'une détaxation importante.

Le péage pour les camions n'est qu'un premier pas vers l'imputation des coûts à leurs générateurs. Nous sommes encore loin d'un système complet.

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?

--

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel est le résultat de cet examen ?

Sans objet. Cf. question 27.

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?

Oui

X

Non

Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?

Directive cadre européenne 96/62/CE sur la qualité de l'air. Transposition en droit national par le 22^{ème} décret relatif à la loi fédérale sur la protection contre les immissions.

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui

X

Non

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui

X

Non

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.

Conférence internationale du Lac de Constance, commission Transports

Groupe de Travail Infrastructure d'accès nord au tunnel de base du Brenner

ARGE ALP, commission Transports

Comité de la coordination du traitement des questions concernant l'accès à la NLFA

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
La qualité et l'attrait des transports publics de personnes ont pu être nettement augmentés grâce aux mesures prises (grille des tarifs, élargissement de l'offre). Les offres créées rencontrent d'ores et déjà une excellente acceptation. En ce qui concerne la « route », il n'est pas possible de donner une indication valable sur l'efficacité des mesures prises, étant donné que pendant la période de référence du présent rapport aucune mesure concrète n'a été prévue ni réalisée en Bavière.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

--

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Par les programmes « généraux » de promotion.

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	X
Autres	

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération

--

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquels ?

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	X	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	X	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	X	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	X	

calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	X	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	X	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	X	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	X	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	X	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?
Loi sur les énergies renouvelables s'accompagnant d'une augmentation du prix de rachat de l'électricité.
Programme de promotion des centrales hydrauliques d'une puissance allant jusqu'à 1000 kW de l'État libre de Bavière
Encouragement des projets de démonstration de l'utilisation de la biomasse en tant que support énergétique renouvelable.
Promotion des installations fonctionnant à la biomasse pour les agriculteurs dans le cadre du programme d'encouragement aux investissements des entreprises individuelles (EIF)
Aide à la recherche

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	X	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	X	

L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	X	
--	---	--

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.
Promotion des chauffages au bois et des installations fonctionnant au biogaz dans l'agriculture.

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil	X		
Biomasse	X		
Eau	X		
Vent		X	
Géothermie	X		

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Nouvelles centrales : examen des conséquences écologiques et formulation de conditions imposées pour la procédure d'autorisation, relatives à la législation sur l'eau.			
Centrales existantes :			
Dès qu'une autorisation expire, application des conditions mentionnées ci-dessus aux procédures			

de renouvellement d'autorisation.

En ce qui concerne les droits existants : accords sur une base volontaire, recherche de solutions de compensation, dans certains cas particuliers, rachats de droits.

Réserves concernant des conditions éventuellement imposées.

Instrumentaire : études sur l'eau restante en vue de déterminer les débits minimaux sur les circuits de dérivation, guide concernant l'eau restante, construction d'installations pour la migration de la faune, limitation du marnage.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui

X

Non

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

Imposition de conditions en conséquence dans les règlements concernant les zone protégées.

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Programme de promotion des centrales hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 1000 kW de l'État libre de Bavière, portant essentiellement sur la remise en service, la conservation et l'agrandissement d'installations existantes. La construction d'installations nouvelles ne bénéficie d'une aide que dans des cas d'exception.

L'examen des besoins écologiques lors des réactivations se fait, en règle générale, dans le cadre de la procédure s'inscrivant dans la législation sur l'eau.

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui		Non	X
Si oui, quel en a été le résultat ?			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	X (le marché décide)

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui	X	Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué
			X

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
On installe de plus en plus de centrales brûlant de la biomasse, mais on utilise aussi en partie de plus en plus l'énergie éolienne ou de petites centrales hydrauliques.			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Rachat d'électricité produite en vertu de la loi sur la cogénération

Centrale thermique de Kempten, centrales de cogénération d'Immenstadt et de Sonthofen

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

L'harmonisation se fait automatiquement du fait des nouvelles dispositions réglementaires de l'UE.

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

L'Allemagne a conclu avec l'Autriche et la Suisse des accords bilatéraux concernant les informations sur le nucléaire. Dans le cadre de ceux-ci ont lieu chaque année des réunions des commissions auxquelles sont invités également des représentants de la Bavière. Ces réunions servent à un large échange d'informations. Il existe, par exemple, des plans d'alarme communs, qui font l'objet d'actualisations. De plus, toutes les informations d'importance sont disponibles sur Internet.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y

afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG)			
Procédures d'aménagement du territoire.			

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG)			
Procédures d'aménagement du territoire.			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
En vertu de l'article 6 c de la BayNatSchG, l'installation de lignes électriques aériennes de 110 kV et plus doit obligatoirement être déclarée et fera le cas échéant l'objet d'une procédure d'aménagement du territoire.			

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)			
Dans le cadre de la procédure d'autorisation (en règle générale enquête publique s'inscrivant dans la législation sur l'eau), des obligations concernant des mesures de compensation et de remplacement sont fixées. Des plans annexes ainsi que des obligations, en tant que parties constituantes			

du permis octroyé dans le cadre du droit public, garantissent la renaturalisation et la reconstitution de l'environnement et des écosystèmes endommagés pendant la phase de construction d'installations productrices d'énergie hydraulique. Tout cela se fonde sur la loi relative au régime des eaux (WHG), la loi bavaroise sur l'eau (BayWG), des dispositions réglementaires incluses dans d'autres lois comme par exemple les lois sur la protection de la nature ainsi que le règlement sur les plans et les annexes aux procédures régies par la législation sur l'eau (WPBV).

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

Directive sur les études d'impact sur l'environnement.

Loi sur les études d'impact sur l'environnement (UVPG) en liaison avec les dispositions du droit spécifique.

Directive de l'UE sur les études d'impact sur l'environnement prescrites dans certains cas de projets publics et privés (Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 85/337/CEE dans les versions des directives y portant modification 97/11/CE et 2003/35/CE)

La convention de l'UNECE du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, relative à l'évaluation stratégique environnementale (dite Convention d'Espoo) avec ses première et deuxième modifications [ratification en préparation]).

Contenu des réglementations :

Avant que des autorités ne décident de la construction et de la mise en service d'une des installations énergétiques mentionnées ci-dessus ou avant sa modification emportant éventuellement des répercussions importantes et néfastes sur l'environnement, il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur l'environnement, qui inclut, entre autres, la participation des autorités concernées et de la population intéressée en Allemagne et à l'étranger.

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou at-

ténuer l'impact sur l'environnement ?			
Oui	Partiellement, dans le droit spécifique X (articles 5 paragraphe 1 n° 2 et 22 paragraphe 1 n° 2 de la BImSchG)	Non	

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?			
Oui	Partiellement dans le droit spécifique X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			
<p>Pour les centrales nucléaires, dans la loi atomique.</p> <p>En vertu de l'article 5 paragraphe 3 de la BimSchG, le démantèlement complet ou partiel peut être nécessaire après l'arrêt d'une centrale, si cette installation est susceptible de susciter des effets écophysologiques, d'autres dangers, des inconvénients importants ou des nuisances pour la communauté ou le voisinage.</p>			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	X	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui	X	Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			
Cf. question 29;			
Spécialement les articles 8 à 9 b de l'UVPG, l'article 7 de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les articles 2 à 5 de la Convention d'Espoo			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui	X	Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					
Aucune occurrence pendant la période faisant l'objet du présent rapport.					

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Annexe

Liste des dispositions légales de l'UE, de la Fédération et de l'État libre de Bavière mentionnées ci-dessus

Droit fédéral

Dénomination	Abréviation
Abwasserabgabengesetz <i>Loi sur les redevances dues au titre du déversement d'eau usées dans les cours d'eau et les lacs</i>	AbwAG
Abwasserverordnung <i>Règlement relatif aux eaux usées</i>	AbwV
Baugesetzbuch <i>Code de la construction</i>	BauGB
Biomasseverordnung <i>Règlement relatif à la biomasse</i>	BiomasseVO
Bodenschutzverordnung <i>Règlement sur la protection des sols</i>	BodenSch-VO
Bundes-Bodenschutzgesetz <i>Loi fédérale sur la protection des sols</i>	BBodSchG
Bundesfernstraßengesetz <i>Loi fédérale sur les grandes routes</i>	FStrG
Bundesimmissionsschutzgesetz <i>Loi fédérale sur la protection contre les nuisances</i>	BImSchG
Bundesjagdgesetz <i>Loi fédérale sur la chasse</i>	BJagdG
Bundesnaturschutzgesetz <i>Loi fédérale sur la protection de la nature</i>	BNatSchG
Bundesschienenwegebautengesetz <i>Loi fédérale sur la construction de voies ferrées</i>	BSchwAG
Bundeswaldgesetz <i>Loi fédérale relative à la forêt</i>	BWaldG
Düngemittelgesetz <i>Loi relative aux engrais</i>	DüngemittelG

Eigenüberwachungsverordnung <i>Règlement sur l'autocontrôle</i>	EÜV
Energieeinsparverordnung <i>Règlement sur les économies d'énergie</i>	EnEV
Energieverbrauchskennzeichnungs-Gesetz <i>Loi sur l'identification de la consommation d'énergie</i>	EnVKG
Energiewirtschaftsgesetz <i>Loi relative à la surveillance des entreprises d'exploitation et de distribution d'énergie</i>	EnWG
Gesetz für den Vorrang der Erneuerbaren Energien <i>Loi sur la priorité aux énergies renouvelables</i>	EEG
Fauna-Flora-Habitat-Richtlinie (92/43/EWG) <i>Directive Flore Faune Habitat (92/43/CEE)</i>	FFH-Rl
Gefahrstoffverordnung <i>Règlement sur les matières dangereuses</i>	GefStoffV
Gemeindeverkehrsfinanzierungsgesetz <i>Loi sur les aides financières de la Fédération en vue d'améliorer les transports dans les communes</i>	GVFG
Gentechnikgesetz <i>Loi sur le génie génétique</i>	GenTG
Gesetz über die Erhebung von streckenbezogenen Gebühren für die Benutzung von Bundesautobahnen mit schweren Nutzfahrzeugen <i>Loi sur la perception au titre des véhicules utilitaires lourds empruntant les autoroutes fédérales de redevances calculées sur le kilométrage parcouru</i>	ABMG
Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung <i>Loi sur les études d'impact sur l'environnement</i>	UVPG

Bezeichnung	Abkürzung
Großfeuerungsanlagen-Verordnung <i>Règlement sur les installations de combustion industrielle</i>	13. BImSchV
Grundwasserverordnung <i>Règlement relatif à la nappe phréatique</i>	GrundwV
Klärschlammverordnung <i>Règlement relatif aux boues d'épuration</i>	KlärschlammVO
Kraft-Wärme-Kopplungs-Gesetz <i>Loi sur la cogénération</i>	KWKG
Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz – Bundesgesetz <i>Loi fédérale sur le recyclage et les déchets</i>	KrW-/AbfG
Luftverkehrsgesetz <i>Loi sur la navigation aérienne</i>	LuftVG
Personenbeförderungsgesetz <i>Loi sur le transport des personnes (par voie terrestre)</i>	PBEFG
Raumordnungsgesetz des Bundes <i>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire</i>	ROG
Raumordnungsverfahren Procédure concernant l'aménagement du territoire	ROV
Seilbahnverordnung <i>Règlement sur les téléphériques</i>	SeilbV
Verordnung über Anlagen mit wassergefährdenden Stoffen <i>Règlement sur les installations comportant des substances dangereuses pour l'eau</i>	VAwS
Verordnung über Kleinf Feuerungsanlagen <i>Règlement sur les petites installations de combustion</i>	1. BImSchV
Verordnung zur Festsetzung der Höhe der Autobahn- maut für schwere Nutzfahrzeuge <i>Décret de fixation du montant des péages à verser par les véhicules utilitaires lourds</i>	MautHV
EG-Vogelschutz-Richtlinie (79/409/EWG)	

<i>Directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)</i>	
Wasserhaushaltgesetz <i>Loi sur le régime des eaux</i>	WHG
Wasserrahmenrichtlinie <i>Directive dans le domaine de l'eau</i>	WRRL

Droit bavarois

Dénomination	Abréviation
Abfallwirtschaftsplan Bayern <i>Plan de gestion des déchets en Bavière</i>	AbfPV
Bay. Eisenbahn- und Seilbahn-Gesetz <i>Loi bavaroise sur les chemins de fer et les téléphériques</i>	Bay ESG
Bayerische Bauordnung <i>Code bavarois de la construction</i>	BayBO
Bayerisches Abfallwirtschaftsgesetz <i>Loi bavaroise sur la gestion des déchets</i>	BayAbfG
Bayerisches Abwasserabgabengesetz <i>Loi bavaroise sur les redevances dues au titre du déversement d'eau usées dans les cours d'eau et les lacs</i>	BayAbwAG
Bayerisches Bodenschutzgesetz <i>Loi bavaroise sur la protection des sols</i>	BayBodSchG
Bayerisches Denkmalschutzgesetz <i>Loi bavaroise sur la protection des monuments</i>	DSchG
Bayerisches Gesetz über das Erziehungs- und Unterrichtswesen <i>Loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement</i>	BayEUG
Bayerisches Immissionsschutzgesetz <i>Loi bavaroise sur la protection contre les immissions</i>	BayImSchG
Bayerisches Jagdgesetz <i>Loi bavaroise sur la chasse</i>	BayJagdG
Bayerisches Kulturlandschaftsprogramm <i>Programme bavarois relatif aux paysages ruraux traditionnels</i>	KULAP
Landesentwicklungsprogramm Bayern <i>Programme de développement du Land de Bavière</i>	LEP
Bayerisches Landesplanungsgesetz <i>Loi sur l'aménagement du territoire et la construction en Bavière</i>	BayLPIG
Bayerisches Naturschutzgesetz	BayNatSchG

<i>Loi bavaroise sur la protection de la nature</i>	
Bayerisches Straßen- und Wegegesetz <i>Loi bavaroise sur les routes et les chemins</i>	BayStrWG
Bayerisches Verwaltungsverfahrensgesetz <i>Loi bavaroise sur les procédures administratives</i>	BayVwVfG
Bayerisches Waldgesetz <i>Loi bavaroise relative à la forêt</i>	BayWaldG
Loi bavaroise sur l'eau <i>Loi bavaroise sur l'eau</i>	BayWG
Gesetz über den öffentlichen Personennahverkehr in Bayern <i>Loi sur les transports publics de personnes en Bavière</i>	BayÖPNVG
Verordnung über den Alpen- und den Nationalpark Berchtesgaden <i>Règlement sur le parc alpin et le parc national de Berchtesgaden</i>	ANPV